

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	861 - 862	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	863	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	864 - 893	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	894	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	895 - 900	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	901 - 902	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	903 - 917	Sommaires des arrêts récents

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Gestion Martin Lajeunesse Inc. et autres
Jean-François Bertrand
Tassé Avocats

c. (31480)

Gestion A.V.D. Verville Inc. (Qc)
Claude Aubert
Moisan, Aubert, Gagné, Daigle

DATE DE PRODUCTION: 8.6.2006

Howard Dwayne David
Howard Dwayne David

v. (31479)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Marco Mendicino
Justice Canada

FILING DATE: 11.5.2006

Luc Giroux
P. Andras Schreck
Schreck & Greene

v. (31429)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Croft Michaelson
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.6.2006

André Paradis
André Paradis

c. (31461)

Arline Marchand et autres (Qc)
Robert Loulou

DATE DE PRODUCTION: 13.6.2006

Andrew Rudnicki
Andrew Rudnicki

c. (31488)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Steve Magnan
P.G. du Québec

- et -

Andrew Rudnicki
Andrew Rudnicki

c. (31486)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Steve Magnan
P.G. du Québec

- et -

Andrew Rudnicki
Andrew Rudnicki

c. (31487)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Steve Magnan
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 14.6.2006

Sandra Stein et al.
Konstantinos Voggas
Sweibel Novek

v. (31475)

Her Majesty the Queen et al. (Que.)
Bernard Mandeville
A.G. of Canada

FILING DATE: 5.6.2006

Nicole Desjardins et autres

Nicole Desjardins

c. (31485)

Sous Ministre du revenu du Québec (Qc)

Denis Émond
Veillette, Larivière

DATE DE PRODUCTION: 7.6.2006

K. M. C.

James T.D. Scott
Scott & Fehr Law Office

v. (31478)

Her Majesty the Queen (Sask.)

W. Dean Sinclair
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 8.6.2006

**Yvon Gaudreault [dans l'affaire de la faillite de
Créations magiques (CM) Inc. débitrice]**

Jacques Duchastel

c. (31491)

**Raymond Chabot Inc., ès qualités de syndique à la
faillite de la débitrice et autre (Qc)**

Denis Bouchard
Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande &
Associés

DATE DE PRODUCTION: 12.6.2006

Alain Quimper

Daniel Royer
Labelle, Boudrault, Côté et Associés

c. (31489)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Éric L. Morin
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 12.6.2006

Antonio Flamand

Gilles Grenier
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-
Pierre

c. (31484)

Ministère de l'Environnement du Québec (Qc)

Michel Jolin
Langlois, Kronström, Desjardins

DATE DE PRODUCTION: 12.6.2006

JUNE 19, 2006 / LE 19 JUIN 2006

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Noel Joshua McCallum v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31418)
2. *Michael Esty Ferguson v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (31398)
3. *674921 B.C. Ltd. v. New Solutions Financial Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31381)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

4. *Thi Thu Thao Luu, et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31423)
5. *Commission de la construction du Québec c. Ministre du Revenu national* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31377)
6. *T.K. v. G.C.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31440)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

7. *Antonio Teixeira Pires v. Maria Da Conceicao Mendes Dos Santos Pires* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31446)
8. *Alcatel Canada v. Mary Egan* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31352)
9. *Meenu Sikand v. Via Rail Canada Inc. - and - Canadian Transportation Agency* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31397)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 22, 2006 / LE 22 JUIN 2006

31123 Her Majesty the Queen v. K.R.T. (Man.) (Crim.) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for the extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AY04-30-05752, 2005 MBCA 78, dated June 22, 2005, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AY04-30-05752, 2005 MBCA 78, daté du 22 juin 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Offences - Unlawful act manslaughter - Young offender - To what extent, if any, must the Crown particularize the unlawful act underlying the offence of manslaughter, when the actions of an accused person are, on their face obviously dangerous - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in law in substituting an acquittal for the Respondent's conviction, rather than ordering a new trial.

A group of adolescents were out stealing cars on the evening in question. Included in this group were the respondent, K.R.T. (13 years old), the deceased (14 years old) and the driver of the vehicle that the deceased was in at the time of his death (14 years old). K.R.T. was angry because the driver had his vise grips and would not give them back. The vise grips were used for stealing cars. At some point, the driver began doing donuts, going 80 to 90 kilometres per hour in the stolen vehicle. K.R.T., angry because he wanted his vise grips, grabbed a shovel and threw it at the car, twice. The driver then drove by K.R.T. again, and this time the deceased 14-year old boy was hanging out the window. K.R.T. whipped the shovel at the car again. This time the shovel hit the boy in the back of his neck, behind his ear, and fractured his skull, thereby causing his death.

The trial judge convicted K.R.T. of manslaughter. The Court of Appeal allowed the appeal and entered an acquittal.

October 30, 2003 Provincial Court of Manitoba (Everett J.)	Respondent convicted of manslaughter contrary to s. 222(5)(a) of the <i>Criminal Code</i>
June 22, 2005 Court of Appeal of Manitoba (Twaddle, Steel and Hamilton JJ.A.)	Appeal against conviction allowed; Acquittal entered
September 21, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 23, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal quashed
April 5, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time and second application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal - Jeune contrevenant - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les éléments de l'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable n'ont pas été établis hors de tout doute raisonnable? - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une

erreur de droit en substituant un acquittement à la déclaration de culpabilité de l'intimé, plutôt que d'ordonner un nouveau procès?

Un groupe d'adolescents commettait des vols de voitures au cours de la soirée en question. Parmi eux se trouvaient l'intimé, K.R.T. (13 ans), le défunt (14 ans) et le conducteur du véhicule à bord duquel se trouvait le défunt au moment de son décès (14 ans). K.R.T. était en colère parce que le conducteur refusait de lui remettre ses pincés-étai. Celles-ci servaient à voler des voitures. À un moment donné, le conducteur a commencé à tourner en rond à une vitesse variant de 80 à 90 kilomètres à l'heure dans la voiture volée. Toujours en colère parce qu'il voulait ravoir ses pincés-étai, K.R.T. a pris une pelle et l'a lancée deux fois en direction de la voiture. Le conducteur s'est de nouveau approché de K.R.T. alors que le jeune garçon de 14 ans qui est décédé était penché à la fenêtre. K.R.T. a de nouveau lancé la pelle vers la voiture. La pelle a heurté le garçon à l'arrière du cou, derrière l'oreille, lui fracturant le crâne et causant ainsi sa mort.

Le juge du procès a déclaré K.R.T. coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a accueilli l'appel et inscrit un acquittement.

30 octobre 2003
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Everett)

Intimé reconnu coupable d'homicide involontaire coupable,
en contravention de l'alinéa 222(5)a) du *Code criminel*

22 juin 2005
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Twaddle, Steel et Hamilton)

Appel de la déclaration de culpabilité accueilli;
acquittement inscrit

21 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31310 **Karl William Buchmann v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Crim.) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 934, 2005 SKCA 140, dated December 5, 2005, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 934, 2005 SKCA 140, daté du 5 décembre 2005, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law (Non Charter) - Agricultural Operations Act - Whether permits issued in 1980 and 1988 for semi-solid manure containing no terms and conditions offered a valid defence against a law suit by the Crown, based on liquid manure.

Buchmann was convicted under s. 26(1)(d) of *The Agricultural Operations Act* of failing to comply with an order of the minister made pursuant to s. 25(1)(d) of the Act. On appeal to the Court of Queen's Bench, Buchmann's conviction was set aside and a new trial was ordered. The Court of Appeal allowed the appeal and restored the conviction finding that the summary conviction appeal court judge had erred in law in setting aside the conviction.

February 12, 2004
Provincial Court of Saskatchewan
(Jackson J.)

Applicant convicted under section 26(1)(d) of *The Agricultural Operations Act* of failing to comply with an order of the Minister made pursuant to section 25(1)(d) of the Act

December 8, 2004
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Kraus J.)

Appeal allowed; conviction set aside and new trial ordered

December 5, 2005
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Vancise and Gerwing, JJ.A.)

Appeal allowed; conviction restored

February 3, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (excluant la Charte) - *Agricultural Operations Act* - Les permis relatifs au lisier pâteux délivrés en 1980 et 1988 qui n'étaient assortis d'aucune condition constituaient-ils un moyen de défense valide contre une poursuite intentée par la Couronne relativement au purin?

M. Buchmann a été déclaré coupable en application de l'alinéa 26(1)d) de l' *Agricultural Operations Act* d'avoir omis de se conformer à un arrêté du ministre pris en vertu de l'alinéa 25(1)d) de la Loi. En appel, la Cour du Banc de la Reine a annulé la déclaration de culpabilité de M. Buchmann et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la déclaration de culpabilité concluant que le juge de la cour d'appel des poursuites sommaires avait commis une erreur en annulant la déclaration de culpabilité.

12 février 2004
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Jackson)

Demandeur déclaré coupable en application de l'alinéa 26(1)d) de la *Agricultural Operations Act* d'avoir omis de se conformer à un arrêté du ministre pris en vertu de l'alinéa 25(1)d) de la Loi

8 décembre 2004
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kraus)

Appel accueilli; déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné

5 décembre 2005
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Vancise et Gerwing)

Appel accueilli; déclaration de culpabilité rétablie

3 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31321 **Douglas Kerr, S. Grace Kerr and James Frederick Durst v. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C41880 and C41906, dated December 15, 2005, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C41880 et C41906, daté du 15 décembre 2005, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Commercial law - Securities - Procedural law - Appeal - Should statutory prospectus misrepresentation civil liability provisions be interpreted to require disclosure of all material facts arising up to closing - Does a financial forecast in a prospectus contain the implied factual assertion that it is objectively reasonable and continues to be so - Is the assessment of the materiality of undisclosed facts objective, or are the courts required to defer to management's subjective analysis through the application of the business judgment rule - In the context of a prospectus misrepresentation claim, must the appellate court defer to a trial judge's factual findings of materiality and the unreasonableness of management's conduct absent palpable and overriding error.

In May 1998, Danier Leather Inc. ("Danier") made an initial public offering of its shares through a prospectus. The prospectus contained a forecast which included projected revenue and earnings for the last quarter of the company's fiscal year. An internal company analysis prepared a few days before the closing of the public offering indicated that Danier's fourth quarter revenue and earnings were lagging behind the figures in the forecast. Danier did not disclose the poor results before the closing, but when they continued, the company disclosed them shortly after in a revised forecast. This precipitated a significant fall in the price of its shares. Although Danier's sales rebounded and the company substantially achieved its original forecast, the plaintiffs began a class action for misrepresentation in the prospectus under s. 130(1) of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S 5, as amended (the "*Act*").

May 7, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)

Respondents found liable pursuant to s. 130 of the *Act* for failing to disclose material facts occurring between the date of the prospectus and the date of the closing. Applicants awarded substantial damages using the fall in Danier's share prices as the *prima facie* measure.

December 15, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge and Blair JJ.A.)

Appeal allowed; trial judgment set aside and action dismissed

February 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Valeurs mobilières - Procédure - Appel - Faut-il interpréter les dispositions légales sur la responsabilité civile découlant de la présentation inexacte des faits dans un prospectus de telle sorte qu'elles exigent la divulgation de tous les faits importants qui surviennent jusqu'à la clôture? - Les prévisions qui figurent dans un prospectus renferment-elles l'affirmation factuelle implicite qu'elles sont et continuent d'être objectivement raisonnables? - L'évaluation de l'importance de faits non divulgués est-elle objective ou les cours sont-elles tenues de s'en remettre à l'analyse subjective de la direction par l'entremise de l'application de la règle de l'appréciation commerciale? - Dans le contexte d'une

réclamation pour présentation inexacte des faits dans un prospectus, la cour d'appel doit-elle s'en remettre aux conclusions de faits du juge du procès quant à l'importance et quant au caractère déraisonnable de la conduite de la direction en l'absence d'une erreur manifeste et dominante.

En mai 1998, Danier Leather Inc. (« Danier ») a fait un premier appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus. Ce dernier contenait des prévisions notamment du revenu et des bénéfices prévus de la compagnie pour le dernier trimestre de son exercice. Une analyse interne de la compagnie préparée quelques jours avant la clôture de l'appel public à l'épargne indiquait que le revenu et les bénéfices de Danier pour le quatrième trimestre accusaient un retard par rapport aux chiffres des prévisions. Danier n'a pas divulgué les résultats médiocres avant la clôture. Par contre, lorsqu'ils ont continué à être en deçà des attentes, la compagnie les a divulgués peu de temps après dans des prévisions révisées. Cela a entraîné une chute importante du prix de ses actions. Même si les ventes de Danier ont repris et si la compagnie a atteint en grande partie ses prévisions initiales, les demandeurs ont intenté un recours collectif pour présentation inexacte des faits dans un prospectus en vertu du par. 130(1) de la *Loi sur valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5 et ses modifications (la « Loi »).

7 mai 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)

Intimés tenus responsables en vertu de l'art. 130 de la Loi d'avoir omis de divulguer des faits importants survenus entre la date du prospectus et la date de la clôture. La Cour a accordé des dommages-intérêts importants aux demandeurs en utilisant la chute du prix des actions de Danier comme outil de mesure *prima facie*

15 décembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Blair)

Appel accueilli; jugement de première instance annulé et action rejetée

13 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31333 **Josephine Soliven de Guzman v. Minister of Citizenship and Immigration** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-558-04, 2005 FCA 436, dated December 20, 2005, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-558-04, 2005 CAF 436, daté du 20 décembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration law — Sponsorship — Family class — Right of a Canadian citizen to sponsor members of her family whom she concealed when she immigrated to Canada — Section 117(9)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 excludes from the family class eligible for sponsorship, family members not disclosed and therefore not examined when the sponsor immigrated — Appeal from refusal to issue visas to sons as members of the family class dismissed and further appeals also dismissed — Whether the Federal Court of Appeal erred in its construction of s. 3(3)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27? — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that s. 117(9)(d) was not inconsistent with Canada's international obligations and the Charter and therefore was not *ultra vires*? — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in dismissing the Applicant's appeal?

The Applicant, de Guzman applied to sponsor her two sons' applications for permanent residence to Canada, as members of the family class. The application was refused by a visa officer on the basis that the sons cannot be considered members

of the family class because de Guzman had not disclosed them when she had made her application for permanent residence to Canada, under s. 117(9)(d) of the Regulations. The decision of the visa officer was appealed and dismissed by the Immigration and Refugee Board. The Federal Court dismissed the appeal concluding that s.117(9)(d) is not *ultra vires* the IRPA; s. 117(9)(d) is plain and clear and not open to being construed under s. 3(3)(f) of the IRPA in the context of Canada's international obligations under human rights conventions and s. 117(9)(d) is constitutional and consistent with s. 7 of the Charter. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

September 26, 2003
Immigration and Refugee Board,
Immigration Appeal Division
(Sherry Wiebe, Panel)

Appeal from a visa officer's refusal to issue visas to the Applicant's sons as members of the family class, pursuant to s. 117(9)(d) of the IRPA Regulations, dismissed

September 20, 2004
Federal Court of Canada
(Kelen J.)

Application for judicial review dismissed

December 20, 2005
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Evans and Malone JJ.A.)

Appeal dismissed

February 21, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to file and serve leave application filed

April 20, 2006
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file Applicant's reply to April 3, 2006, granted.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'immigration — Parrainage — Catégorie du regroupement familial — Droit d'une citoyenne canadienne de parrainer des membres de sa famille qu'elle n'a pas déclarés lorsqu'elle a immigré au Canada — L'alinéa 117(9)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, exclut les membres de la famille admissibles au parrainage dans la catégorie du regroupement familial dont l'existence n'a pas été divulguée et qui n'ont donc pas fait l'objet d'un contrôle lorsque le répondant a immigré — Appel du refus de délivrer des visas à ses fils comme membres de cette catégorie rejeté et appels subséquents rejetés aussi — La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal interprété l'al. 3(3)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'al. 117(9)d) n'était pas incompatible avec les obligations internationales du Canada et avec la Charte et n'était donc pas *ultra vires*? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant l'appel de la demanderesse?

La demanderesse a voulu se porter répondante de la demande de résidence permanente de ses deux fils à titre de membres de la catégorie du regroupement familial. L'agent des visas a refusé sa demande sur le fondement de l'al. 117(9)d) du Règlement, au motif que les fils ne pouvaient pas être considérés comme membres de la catégorie du regroupement familial parce que la demanderesse n'avait pas divulgué leur existence lorsqu'elle avait présenté sa demande de résidence permanente. L'appel de la décision de l'agent des visas à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a été rejeté. La Cour fédérale a rejeté l'appel subséquent, concluant que l'al. 117(9)d) ne contrevient pas à la LIPR, que cette disposition est simple et claire et n'est pas soumise à une interprétation suivant l'al. 3(3)f) de la LIPR dans le contexte des obligations internationales du Canada résultant des conventions portant sur les droits de l'homme et qu'elle est constitutionnelle et compatible avec l'art. 7 de la Charte. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

26 septembre 2003 Commission de l'immigration et du statut de réfugié Section d'appel de l'immigration (Sherry Wiebe)	Appel de la décision de l'agent des visas de refuser, en vertu de l'al. 117(9)d) du règlement d'application de la LIPR, de délivrer un visa aux fils de la demanderesse à titre de membres de la catégorie du regroupement familial, rejeté
20 septembre 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Kelen)	Demande de contrôle judiciaire rejetée
20 décembre 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Desjardins, Evans et Malone)	Appel rejeté
21 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai imparti pour déposer et signifier la demande d'autorisation, déposées
20 avril 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation au 3 avril 2006 du délai imparti pour déposer la réplique de la demanderesse, accueillie

31348 **Hassan S. Nazarali v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the decision of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M32871 and M32876, dated October 20, 2005 is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43739, dated February 13, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M32871 et M32876, datée du 20 octobre 2005 est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43739, daté du 13 février 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Procedural law - Restitution - Whether the lower courts erred in failing to grant the applicant an extension of time to appeal his conviction or sentence - Whether the lower courts erred in failing to grant the applicant an extension of time in which to make restitution.

The Applicant was found in possession of a stolen vehicle, and was also charged with obstructing a peace officer in the execution of his duty. He was found guilty of possession of property obtained by crime contrary to s. 354(1) of the *Criminal Code*, R.S. c. C-34 and ordered to pay restitution in the amount of \$2210.35 within 12 months. He has not done so, but has sought an extension of time to appeal his conviction and an extension of time in which to make restitution.

June 28, 2004 Ontario Court of Justice (Latimer J.)	Applicant found guilty of possession of property obtained by crime contrary to s. 354(1) of the <i>Criminal Code</i> and ordered to pay restitution in the amount of \$2210.35
October 20, 2005 Court of Appeal for Ontario (Sharpe J.A.)	Motion to extend time for filing notice of appeal and motion to extend the time for perfection of the appeal dismissed

February 13, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk and Gillese JJ.A.)

Appeal quashed

March 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal February 13, 2006 CA judgment and motion for an extension of time to file application for leave to appeal the October 20, 2005 CA judgment, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure - Dédommagement - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en n'accordant pas au demandeur une prorogation du délai pour interjeter appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa peine? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en n'accordant pas au demandeur une prorogation du délai pour verser le dédommagement?

Le demandeur a été trouvé en possession d'une voiture volée. Il a aussi été accusé d'entrave au travail d'un policier dans l'exercice de ses fonctions. Il a été déclaré coupable d'avoir eu en sa possession un bien obtenu de la perpétration d'un crime en contravention du par. 354(1) du *Code criminel*, L.R., ch. C-34 et il a été condamné à payer un dédommagement de 2 210,35 \$ dans un délai de 12 mois. Il ne l'a pas fait, mais il a demandé une prorogation du délai pour faire appel de sa déclaration de culpabilité et du délai pour verser le dédommagement.

28 juin 2004
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Latimer)

Demandeur déclaré coupable d'avoir eu en sa possession un bien obtenu de la perpétration d'un crime en contravention du par. 354(1) du *Code criminel* et condamné à payer un dédommagement de 2 210,35 \$

20 octobre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Sharpe)

Requête en prorogation du délai pour déposer un avis d'appel et requête en prorogation du délai pour mettre l'appel en état, rejetées

13 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Cronk et Gillese)

Appel annulé

7 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par la Cour d'appel le 13 février 2006 et requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par la Cour d'appel le 20 octobre 2005, déposées

31350 **Leaka Helena Delia Dickie v. Kenneth Earl Dickie** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C41501 and C41563, dated January 13, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C41501 et C41563, daté du 13 janvier 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Procedural law - Contempt of court - Statutes - Interpretation - Should a court hear an appeal by a party who is in default of a Court order - What principles apply to the exercise of the court's discretion - What recourses and remedies are available when parties are in breach of family court orders - Is default of an order to provide security for costs or security for the payment of support obligations punishable by a contempt order.

In 1991, the parties separated after over a decade of marriage and the birth of three children. Under the separation agreement the Applicant was to receive spousal support until May 2001, and also child support. When the spousal support provisions under the agreement lapsed, the Applicant brought an application for spousal and child support pursuant to the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), and also a motion for interim spousal and child support, which was granted by an Order of Kiteley J. However, the Respondent moved to the Bahamas in July 2002 and did not comply with the Order of Kiteley J. On December 3, 2002, Greer J. ordered that the Respondent provide an irrevocable letter of credit to secure his child and spousal support obligations as well as security for costs by paying \$100,000 to be held in an interest-bearing account by the Applicant's solicitor. When the Respondent did not comply with the Order of Greer J., the Applicant made a motion to have the Respondent found in contempt.

January 28, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Stewart J.)	Applicant's motion pursuant to Rule 60.11 of the <i>Rules of Civil Procedure</i> granted: Respondent found in contempt of court
February 26, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Stewart J.)	Respondent sentenced to 45 days imprisonment
January 13, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin [<i>dissenting</i>], Sharpe and Juriensz JJ.A.)	Appeal allowed
March 13, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Outrage au tribunal - Législation - Interprétation - L'appel d'une partie n'ayant pas respecté une ordonnance judiciaire peut-il être entendu? - Quels principes régissent l'exercice des pouvoirs judiciaires discrétionnaires? - Quels recours peuvent être exercés en cas de violation d'une ordonnance d'un tribunal de la famille? - La violation d'une ordonnance de cautionnement pour frais ou de garantie de paiement de l'obligation alimentaire peut-elle entraîner une condamnation pour outrage au tribunal?

En 1991, les parties se sont séparées après plus de dix ans de mariage. Elles avaient trois enfants. L'accord de séparation stipulait que la demanderesse recevrait une pension alimentaire pour elle jusqu'en mai 2001 et une pension alimentaire pour les enfants. Lorsque la période de versement de sa pension alimentaire a pris fin, la demanderesse a présenté une demande d'ordonnance alimentaire pour elle et les enfants sous le régime de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) ainsi qu'une requête pour ordonnance alimentaire provisoire qui lui a été accordée par la juge Kiteley. Toutefois, l'intimé a déménagé aux Bahamas en juillet 2002, et il ne s'est pas conformé à l'ordonnance. Le 3 décembre 2002, la juge Greer a ordonné à l'intimé de fournir une lettre irrévocable de crédit garantissant son obligation alimentaire ainsi que la remise à l'avocat de la demanderesse d'un cautionnement pour frais de 100 000 \$ à être déposé dans un compte portant intérêts. L'intimé n'ayant pas obtempéré à l'ordonnance, la demanderesse a présenté une requête pour outrage au tribunal.

28 janvier 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stewart)

Motion de la demanderesse fondée sur l'art. 60.11 des *Règles de procédure civile* accueillie, intimé déclaré coupable d'outrage au tribunal

26 février 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stewart)

Intimé condamné à 45 jours d'emprisonnement

13 janvier 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin [*dissident*], Sharpe et Juriensz)

Appel accueilli

13 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31366 **John Richardson v. City of Vancouver and Chief of Police Jamie H. Graham** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032929, 2006 BCCA 36, dated January 27, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032929, 2006 BCCA 36, daté du 27 janvier 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Wrongful arrest - Defamation - Qualified privilege - Abuse of process - Whether the lower courts erred in failing to look to the lawfulness of the operation plan and the knowledge and conduct of officers who instructed the arresting officer because the police were not acting in the execution of their duty when they set up a police cordon in order to remove homeless protesters under the *Street and Traffic Bylaw* - Whether police had a duty to explain the police authority for the perimeter cordon to the Applicant, to allow the Applicant to see his clients, and to allow the Applicant to argue a point of law with the officer in charge - Whether the lower courts erred in law in ignoring the lawfulness of the police cordon - Whether the lower courts erred in law in finding that the Respondent Chief Graham had a qualified privilege to publicly respond to the complaints before he adjudicated - Whether the lower courts erred in finding that the Law Society letter had not lost absolute privilege when it was sent to two other bodies - Whether Chief Graham should be liable to the Applicant for defamation or abuse of process in spuriously reporting the Applicant to The Law Society for professional misconduct.

On September 22, 2002, Mr. Richardson, a lawyer and executive director of an organization devoted to the legal rights of residents of Vancouver's downtown eastside, attended a site where City workers were cleaning up an area where homeless people had set up residence on a City sidewalk. He identified himself to some officers, but not the arresting officer. The arresting officer was not indifferent or wilfully blind to relevant circumstances. Mr. Richardson attempted to cross the police line to see his clients, but the arresting officer warned him not to do so again. When he did, he was arrested for obstruction, but later released without charge.

On October 29, 2002, he published the "Pivot report", which contained anonymous allegations of police misconduct. However, Mr. Richardson and the Pivot Legal Society declined to particularize the allegations when asked to do so by the Acting Police Complaint Commissioner. In February 2003, the Respondent Graham, Chief Constable, sent a letter to the Law Society of B.C. complaining about Mr. Richardson's conduct, copying it to the Police Board and the Office of the Police Complaint Commissioner, both of which had been sent copies of the Pivot report. He also commented on the report on a radio talk show. The copies of the letter and the talk show comments could, potentially, be defamatory.

Mr. Richardson brought an action against the City of Vancouver and Chief Graham for wrongful arrest and defamation. The action was dismissed at trial, as was the appeal.

April 5, 2005 Supreme Court of British Columbia (Stewart J.)	Applicant's action for wrongful arrest and defamation dismissed
--	---

January 27, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Newbury and Levine JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

March 24, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Arrestation illégale - Diffamation - Immunité relative - Abus de procédure - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en omettant d'examiner la légalité du plan d'opération, les connaissances ainsi que la conduite des policiers qui ont donné des instructions à l'agent qui a procédé à l'arrestation parce que les policiers n'agissaient pas dans le cadre de leurs fonctions lorsqu'ils ont établi un cordon de sécurité afin de déplacer des protestataires sans-abri en vertu du *Street and Traffic Bylaw*? - La police avait-elle le devoir d'expliquer au demandeur d'où elle tirait son pouvoir pour établir le cordon de sécurité, de lui permettre de voir ses clients et de faire valoir un point de droit devant l'agent responsable? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en ne tenant pas compte de la légalité du cordon de sécurité? Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en concluant que le chef Graham, intimé, jouissait d'une immunité relative en répondant publiquement aux plaintes avant de s'être prononcé à leur sujet? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en concluant que la lettre du Barreau n'avait pas perdu le caractère confidentiel absolu qui y était rattaché lorsqu'elle a été envoyée à deux autres organisations? - Le chef Graham devrait-il être tenu responsable envers le demandeur d'avoir tenu des propos diffamatoires et d'avoir commis des abus de procédure en dénonçant faussement le demandeur au Barreau pour faute professionnelle.

Le 22 septembre 2002, M^e Richardson, avocat et directeur exécutif d'une organisation vouée à la protection des droits des résidents de l'est du centre-ville de Vancouver, s'est rendu à un endroit où des employés de la ville nettoyaient un secteur où des sans-abri avaient élu domicile sur le trottoir de la ville. Il s'est présenté à certains agents, mais pas à celui qui a procédé à son arrestation. Ce dernier n'était pas indifférent aux circonstances pertinentes ou ne les ignorait pas à dessein. M^e Richardson a tenté de franchir la ligne de police pour voir ses clients, mais l'agent qui a procédé à son arrestation l'a prévenu qu'il ne devait pas recommencer. Lorsqu'il l'a fait, il a été mis en état d'arrestation pour entrave, puis relâché sans que des accusations aient été portées contre lui.

Le 29 octobre 2002, il a publié le « *Pivot report* » dans lequel figurait des allégations anonymes d'inconduite policière. Par contre, M^e Richardson et la Pivot Legal Society ont refusé de préciser les allégations lorsque le commissaire intérimaire aux plaintes contre la police leur a demandé de le faire. En février 2003, l'intimé Graham, soit le chef de police, a envoyé une lettre au Barreau de la Colombie-Britannique pour se plaindre de la conduite de M^e Richardson. Une copie de cette plainte a été expédiée à la Commission de police et au Bureau du commissaire aux plaintes contre la police qui avaient tous les deux reçu des copies du *Pivot report*. M. Graham a aussi commenté le rapport dans une émission de débats à la radio. Les copies de la lettre et les commentaires émis durant l'émission de radio pourraient être diffamatoires.

M^e Richardson a intenté un recours contre la ville de Vancouver et le chef Graham pour arrestation illégale et diffamation. L'action a été rejetée au procès, tout comme l'appel.

5 avril 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Stewart)	Action du demandeur pour arrestation illégale et diffamation, rejetée
27 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Donald, Newbury et Levine)	Appel rejeté
24 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31371 **Three Seasons Homes Limited v. Robert Faris and Chris Eftimovski** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C42420, C42629 and C42630, dated November 16, 2005 and March 15, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C42420, C42629 et C42630, datés du 16 novembre 2005 et 15 mars 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial Law - Contracts - Procedural Law - Courts - Interpretation of a mortgage containing a right of first refusal - Standard of appellate review of contract interpretation - Whether Court of Appeal for Ontario has applied different standards of appellate review to contractual interpretation - Whether Court of Appeal's decision has increased uncertainty in contract law - Whether Court of Appeal erred by substituting its interpretation of a contract in absence of palpable and overriding error - Whether a party has a right to a trial where the outcome hinges on assessment of credibility - Whether principles of leasing law should have been applied to mortgage law - Whether the rights of mortgage lenders are weakened and there is uncertainty in respect of mortgage lending in Canada.

In 2001, Faris mortgaged his farm in favour of Three Seasons Homes Limited. Attached to the mortgage was a schedule granting Three Seasons a right of first refusal "[d]uring the term of the Charge, on an ongoing basis". The right of first refusal granted Three Seasons the right to purchase the farm on the same terms as might be contained in any bona fide written offer of purchase received by Faris. The due date in the charge passed and the parties orally agreed to extend the charge while Faris sought a buyer for his farm. Faris notified Three Seasons that he had received an offer to purchase from Eftimovski for \$2 million. Three Seasons waived the right to purchase at \$2 million. Subsequently, Faris accepted an offer from Eftimovski to purchase the farm for \$1.7 million. Three Seasons sought to exercise its right of first refusal. Faris refused to complete the sale to Eftimovski. Three Seasons, Faris and Eftimovski brought applications to determine their rights.

August 17, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Cameron J.)

Three Seasons Homes Limited's application granted; Declaration made that Three Seasons has a right of first refusal to purchase the farm on the terms offered by Eftimovski; Trial to assess damages ordered; Respondents' applications dismissed

November 16, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons and Gillese JJ.A.)

Appeal allowed and judgment set aside

March 15, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons and Gillese JJ.A.)

Motion for reconsideration dismissed; Judgment amended in part to restore a portion of Cameron J.'s judgment that was not appealed

March 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Contrats - Procédure - Tribunaux - Interprétation d'un acte hypothécaire qui prévoit un droit de premier refus - Norme de révision en appel de l'interprétation d'un contrat - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle appliqué à l'interprétation d'un contrat différentes normes de révision en appel? - La décision de la Cour d'appel a-t-elle accru l'incertitude en matière de droit des contrats? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant son interprétation d'un contrat à celle du tribunal de première instance en l'absence d'une erreur manifeste et dominante? - Une partie a-t-elle le droit d'intenter un procès dont l'issue dépend de l'évaluation de la crédibilité? - Les principes du droit de la location auraient-ils dû être appliqués au droit en matière d'hypothèque? - Les droits des prêteurs hypothécaires sont-ils affaiblis et y a-t-il incertitude en matière de prêts hypothécaires au Canada?

En 2001, M. Faris a hypothéqué sa ferme en faveur de Three Seasons Homes Limited. Une annexe était jointe à l'acte hypothécaire. Elle octroyait à Three Seasons un droit de premier refus « pendant la durée de la charge, sur une base continue ». Le droit de premier refus donnait à Three Seasons le droit d'acquérir la ferme aux mêmes conditions que pourrait prévoir toute offre d'achat écrite faite de bonne foi à M. Faris. La date d'échéance de la charge passée, les parties ont convenu verbalement de la proroger pendant que M. Faris tentait de trouver un acheteur pour sa ferme. M. Faris a avisé Three Seasons qu'il avait reçu une offre d'achat de M. Eftimovski de 2 millions de dollars. Three Seasons a renoncé à son droit d'acheter la ferme pour ce montant. Par la suite, M. Faris a accepté l'offre d'Eftimovski d'acheter la ferme pour 1,7 millions de dollars. Three Seasons a voulu exercer son droit de premier refus. M. Faris a refusé de finaliser la vente avec M. Eftimovski. Three Seasons, M. Faris et M. Eftimovski ont présenté des demandes visant à faire établir leurs droits.

17 août 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cameron)

Demande de Three Seasons Homes Limited, accueillie; jugement déclaratoire portant que Three Seasons a un droit de premier refus pour l'achat de la ferme aux conditions offertes par M. Eftimovski; procès ordonné pour évaluer les dommages-intérêts; demandes des intimés rejetées

16 novembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Simmons and Gillese)

Appel accueilli et jugement annulé

15 mars 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Simmons et Gillese)

Motion pour réexamen rejetée; jugement modifié partiellement pour rétablir une partie du jugement du juge Cameron dont il n'a pas été fait appel

27 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31382 **G. Basmadji, Scientist v. The Crown** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The miscellaneous motions are dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 06-A-1, dated February 2, 2006, is dismissed with costs.

Les requêtes accessoires sont rejetées et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 06-A-1, daté du 2 février 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Actions - Crown's application to strike out Applicant's motion before the Prothonotary granted - Applicant's motion to strike notice of appearance dismissed

The Applicant commenced an application for judicial review seeking the dissolution of Parliament on the grounds that it failed to meet constitutional requirements for the protection of scientists' rights and freedoms. Prothonotary Tabib dismissed the application as it failed to state the issues and grounds to be relied upon. Further, she dismissed Basmadji's motion to have the Crown's notice of appearance struck. Deputy Judge MacKay directed that Basmadji's motion to overturn Prothonotary Tabib's order dismissing the motion to strike the notice of appearance would not be set down for hearing without leave of the court. Basmadji brought several motions attempting to set aside this Direction and the order dismissing the motion to strike the notice of appearance. He also brought motions seeking leave to appeal the Prothonotary's orders. On December 5, 2005, pursuant to a further direction, Basmadji's motion for leave was denied. The Federal Court of Appeal twice directed that his notice of appeal could not be filed without a motion for extension of time. Basmadji's motion for extension of time was dismissed on January 18, 2006. On February 2, his motion to set aside the dismissal of the motion for extension of time was dismissed.

September 26, 2005
Federal Court of Canada
(Tabib, Prothonotary)

Applicant's notice of application seeking as sole remedy the dissolution of Parliament struck and application dismissed; Applicant's motion to strike the notice of appearance dismissed.

October 13, 2005
Federal Court of Canada
(MacKay J.)

Written Direction declaring that the Applicant's Notice of Motion or any other motion seeking similar relief not to be set down for hearing, unless leave be granted by a judge of the Court

November 2, 2005
Federal Court of Canada
(Phelan J.)

Applicant's motion seeking to overturn direction issued by MacKay J. and the orders of Prothonotary Tabib dismissed

January 18, 2006
Federal Court of Appeal
Létourneau J.A.

Applicant's motion for extension of time dismissed for failure to comply with direction issued by Sharlow J.A.

February 2, 2006
Federal Court of Appeal
(Evans J.A.)

Applicant's motion dismissed

March 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Actions - Demande de la Couronne visant la radiation de la requête du demandeur présentée à la protonotaire, accueillie - Requête du demandeur visant la radiation de l'avis de comparution, rejetée.

Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire par laquelle il sollicitait la dissolution du Parlement au motif que ce dernier n'a pas satisfait aux exigences constitutionnelles de protection des droits et libertés des scientifiques. La protonotaire Tabib a rejeté la demande puisqu'elle n'énonçait ni les questions en litige ni les motifs sur lesquels elle était fondée. En outre, elle a rejeté la requête de M. Basmadji visant la radiation de l'avis de comparution de la Couronne. Le juge suppléant MacKay a ordonné que la requête de M. Basmadji pour que l'ordonnance de la protonotaire Tabib rejetant la requête en radiation de l'avis de comparution soit infirmée ne soit pas fixée pour audience sans l'autorisation de la Cour. M. Basmadji a présenté plusieurs requêtes par lesquelles il a tenté de faire annuler cette directive ainsi que l'ordonnance rejetant la requête en radiation de l'avis de comparution. Il a aussi présenté des requêtes en autorisation d'appel des ordonnances de la protonotaire. Le 5 décembre 2005, conformément à une directive supplémentaire, la requête de M. Basmadji en autorisation d'appel a été rejetée. La Cour d'appel fédérale statué à deux reprises que l'avis d'appel du demandeur ne pouvait être déposé sans une requête en prorogation du délai. La requête de M. Basmadji en prorogation du délai a été rejetée le 18 janvier 2006. Le 2 février, sa requête en annulation du rejet de la requête en prorogation du délai a été rejetée.

26 septembre 2005
Cour fédérale du Canada
(Protonotaire Tabib)

Avis de demande du demandeur visant comme seul moyen de redressement la dissolution du Parlement, radié et demande rejetée; requête du demandeur visant la radiation de l'avis de comparution, rejetée

13 octobre 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge MacKay)

Directive écrite déclarant que l'avis de requête du demandeur ou toute autre requête visant un redressement semblable ne devaient pas être fixés pour audience sans l'autorisation d'un juge de la Cour

2 novembre 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Phelan)

Requête du demandeur pour faire infirmer la directive émise par le juge MacKay ainsi que les ordonnances de la protonotaire Tabib, rejetée

18 janvier 2006
Cour d'appel fédérale
(Juge Létourneau)

Requête du demandeur en prorogation de délai rejetée pour avoir omis de se conformer à la directive émise par le juge Sharlow de la Cour d'appel

2 février 2006
Cour d'appel fédérale
(Juge Evans)

Requête du demandeur rejetée

31 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31401 **Antony Tsai v. Health Professions Appeal and Review Board, College of Veterinarians of Ontario, Information and Privacy Commissioner of Ontario, and City of Toronto Corporate Access & Privacy** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M33188, dated February 3, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M33188, daté du 3 février 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Whether the Court of Appeal properly dismissed the application for leave to appeal.

Tsai unsuccessfully applied for judicial review of two decisions. One of the decisions was of the Information and Privacy Commissioner of Ontario and the other was of the Health Professions Appeal and Review Board. Both decisions were found to be reasonable and the applications for review were found to be frivolous and vexatious. The Court of Appeal dismissed Tsai's application for leave to appeal.

July 2, 2004 Health Professions Appeal and Review Board (Condos, Chair)	Applicant's request for a review of a decision made by the Complaints Committee of the College of Veterinarians determined to be frivolous and vexatious
October 1, 2004 Information and Privacy Commissioner of Ontario (Swaigen, Adjudicator)	Applicant's request for review of a decision made by the City of Toronto dismissed
November 7, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Then, Carnwath and Lax JJ.)	Applicant's applications for judicial review dismissed
February 3, 2006 Court of Appeal for Ontario (Armstrong, MacFarland and Lang JJ.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
April 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à bon droit la demande d'autorisation d'appel?

M. Tsai a demandé sans succès le contrôle judiciaire de deux décisions. Une d'elles avait été rendue par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, l'autre par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé. Les deux décisions ont été jugées raisonnables et les demandes de contrôle judiciaire frivoles et vexatoires. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par M. Tsai.

2 juillet 2004 Commission d'appel et de révision des professions de la santé (Président Condos)	Demande de réexamen, par le demandeur, d'une décision rendue par le comité des plaintes de l'Ordre des vétérinaires, jugée frivole et vexatoire
---	---

1 ^{er} octobre 2004 Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (Arbitre Swaigen)	Demande de réexamen, par le demandeur, d'une décision rendue par la ville de Toronto, rejetée
7 novembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Then, Carnwath et Lax)	Demandes de contrôle judiciaire du demandeur rejetées
3 février 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Armstrong, MacFarland et Lang)	Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée
4 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31410 **Pierre-Gilles Tremblay c. Mark Charest (ès qualités de liquidateur de la succession du Dr André Charest), Nordic Insurance Company of Canada, ING Insurance Company of Canada, Ogilvy Renault et Éric Hardy** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

Les requêtes accessoires sont rejetées et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005405-052, daté du 13 février 2006, est rejetée avec dépens.

The ancillary motions are dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005405-052, dated February 13, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Procedural law – Applicant subject to order declaring him querulous litigant – Appeal from order dismissed by Court of Appeal – Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant's appeal had no chance of success.

The Superior Court dismissed Mr. Tremblay's action against his dentist on the basis that it was prescribed and that the dentist's professional liability had not been established. The Court of Appeal dismissed the appeal. In 2004, the Supreme Court refused leave to appeal from that decision. Mr. Tremblay subsequently filed two motions in revocation of judgment with the Court of Appeal, but the motions were dismissed. In 2005, the Supreme Court refused leave to appeal from that decision. On September 2, 2005, Mr. Tremblay was declared a querulous litigant by the Superior Court. On February 13, 2006, the Court of Appeal summarily dismissed Mr. Tremblay's appeal on the basis that it had no chance of success.

September 2, 2005 Quebec Superior Court (Lachance J.)	Respondents' motion for declaration of querulousness allowed
February 13, 2006 Quebec Court of Appeal (Québec) (Pelletier, Bich and Giroux JJ.A.)	Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed
April 7, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

December 16, 2004 Court of Quebec (Legault J.)	Applicant declared guilty of illegally practising the profession of lawyer without being a member of the Barreau du Québec
October 31, 2005 Superior Court of Quebec (Denis J.)	Appeal dismissed
January 20, 2006 Court of Appeal of Quebec (Doyon J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
February 6, 2006 Court of Appeal of Quebec (Dussault, Bich and Vézina JJ.A.)	Respondent's motion to dismiss the applicant's appeal granted
April 3, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and application for an extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail - Droit des professions – Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir représenté un client devant un tribunal sans être membre du Barreau du Québec - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en statuant que la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 et la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1, n'étaient pas contradictoires à l'égard de la capacité de représenter des clients devant la Cour fédérale du Canada? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant l'autorisation d'appel?

M. Byer, alors qu'il n'était pas membre du Barreau du Québec, a rédigé un affidavit et un mémoire pour un client et les a produits en Cour fédérale dans le cadre de procédures de contrôle judiciaire tenues à Montréal. Le Barreau de Montréal a intenté une poursuite contre M. Byer, faisant valoir qu'il avait exercé illégalement la profession d'avocat. Devant les tribunaux inférieurs, M. Byer a soutenu qu'en vertu de la Constitution, le Barreau ne pouvait restreindre la portée des Règles de pratique de la Cour fédérale ou s'immiscer autrement dans les questions relatives à la *Loi sur la Cour fédérale*. La Cour du Québec a fait droit à la poursuite du Barreau. La Cour supérieure a rejeté l'appel et le juge Doyon de la Cour d'appel a rejeté la requête en autorisation d'appel présentée par M. Byer. Par la suite, la Cour d'appel a accueilli la requête de l'intimé visant le rejet de l'appel de M. Byer.

16 décembre 2004 Cour du Québec (Juge Legault)	Demandeur déclaré coupable d'avoir illégalement exercé la profession d'avocat sans être membre du Barreau du Québec
31 octobre 2005 Cour supérieure du Québec (Juge Denis)	Appel rejeté
20 janvier 2006 Cour d'appel du Québec (Juge Doyon)	Requête en autorisation d'appel, rejetée
6 février 2006 Cour d'appel du Québec (Juges Dussault, Bich et Vézina)	Requête de l'intimé visant le rejet de l'appel du demandeur, accueillie

3 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
du délai, déposées

30591 **Société Asbestos Limitée c. Charles Lacroix** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004705-049, daté du 7 septembre 2004, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004705-049, dated September 7, 2004, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Procedural law – Labour law – Class action – Pension plan – Collective agreement – Jurisdiction – “Essential character of dispute” – Whether Court of Appeal erred in declaring that Superior Court had jurisdiction to authorize or refuse to authorize bringing of class action on behalf of all beneficiaries of pension plan.

The Respondent made a motion in his own name for authorization to institute a class action against the Applicant on behalf of the members and beneficiaries of the pension plan previously in effect at his former employer. The Applicant opposed the Respondent's motion on the ground that there was no jurisdiction *ratione materiae* because of the plan's incorporation into the collective agreement and of the grievance and arbitration procedure provided for in that agreement. The Superior Court dismissed the Applicant's objection on the basis that the “essential character of the dispute” did not arise out of the interpretation or application of the collective agreement. Rather, the Respondent's criticisms were directed against the actions taken by the Applicant as the plan administrator from the day the assets were transferred and the plan terminated. The Court of Appeal affirmed the judgment.

December 18, 2003
Quebec Superior Court
(Godbout J.)

Applicant's motion objecting to jurisdiction *ratione materiae* dismissed

December 7, 2004
Quebec Court of Appeal
(Mailhot and Morissette JJ.A. and Lemelin J. (*ad hoc*))

Appeal dismissed

November 3, 2004
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Procédure – Droit du travail – Recours collectif – Régime de retraite – Convention collective – Compétence – « Essence du litige » – La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que la Cour supérieure était compétente pour autoriser ou refuser l'exercice d'un recours collectif au nom de tous les bénéficiaires du régime de retraite?

L'intimé a, en son nom personnel, présenté une requête pour être autorisé à exercer contre la demanderesse un recours collectif au nom des participants et des bénéficiaires du régime de retraite jadis en vigueur chez son ex-employeur. La demanderesse s'est objecté à la requête de l'intimé au motif d'absence de compétence *ratione materiae*, vu l'incorporation du régime à la convention collective et la procédure de grief et d'arbitrage prévue à cette dernière. La Cour supérieure a rejeté l'objection de la demanderesse au motif que l'« essence du litige » ne résulte pas de l'interprétation ou de

l'application de la convention collective. Plutôt, ce sont les actes posés par la demanderesse en sa qualité d'administrateur du régime depuis le jour où les actifs ont été transférés et le régime terminé qui font l'objet des reproches de l'intimé. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Le 18 décembre 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)

Requête de la demanderesse en exception déclinatoire
ratione materiae rejetée

Le 7 décembre 2004
Cour d'appel du Québec
(Les juges Mailhot, Morissette et Lemelin [*ad hoc*])

Appel rejeté

Le 3 novembre 2004
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31286 **IBI Leaseholds Ltd. v. Evergreen Building Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033323, 2005 BCCA 583, dated November 29, 2005, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033323, 2005 BCCA 583, daté du 29 novembre 2005, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Property law - Common law - Remedies - Commercial lease - Landlord applying to terminate lease absent breach by tenant - Whether damages or injunction the appropriate remedy - Whether remittal to trial level for hearing on remedy required.

The Respondent Evergreen rented office space to the Applicant IBI for five years starting October 1, 2003 with an optional renewal of three or five years. In 2004, Evergreen notified IBI that it would not be able to comply with its obligations under the lease after February 1, 2005. It was Evergreen's intention to demolish the building and erect a 21-storey tower. The lease did not include a demolition clause or a right of re-entry in the absence of a breach by the tenant. IBI refused to move. IBI alleges that the current building has special architectural value and therefore merits the remedy of specific performance.

September 15, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)

Respondent's application to terminate lease dismissed;
Respondent permanently enjoined from breaching or
continuing to breach the covenant of quiet enjoyment

November 29, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Prowse, Mackenzie and Smith JJ.A.)

Respondent's appeal allowed and order set aside; matter
remitted to Supreme Court for determination

January 18, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des biens - Common law - Recours - Bail commercial - Le locateur demande la résiliation du bail en l'absence de toute violation de la part du locataire - Quelle est la réparation appropriée : des dommages-intérêts ou une injonction? - Faut-il renvoyer l'affaire en première instance pour que soit tenue une audience sur la réparation à accorder?

L'intimée, Evergreen, a loué un bureau de la demanderesse, IBI, pour une durée de cinq ans commençant le 1^{er} octobre 2003, avec option de renouvellement pour une période de trois ou cinq ans. En 2004, Evergreen a avisé IBI qu'elle ne serait plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du bail à compter du 1^{er} février 2005. Evergreen avait l'intention de démolir l'édifice et d'ériger une tour de 21 étages. Le bail ne contenait ni clause de démolition ni droit de rentrée en l'absence de violation de la part du locataire. IBI, qui a refusé de déménager, fait valoir que l'édifice actuel a une valeur architecturale particulière et commande, par conséquent, une exécution en nature.

15 septembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)

Demande de l'intimée en résiliation de bail rejetée; injonction permanente prononcée contre l'intimée de ne pas enfreindre ou continuer à enfreindre la convention de jouissance paisible

29 novembre 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Prowse, Mackenzie et Smith)

Appel de l'intimée accueilli et ordonnance annulée; affaire renvoyée à la Cour suprême pour qu'elle rende une nouvelle décision

18 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31235 **A.C. c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Crim.) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001554-034, daté du 14 novembre 2005, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001554-034, dated November 14, 2005, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law (Non *Charter*) - Sexual assault - Hearsay evidence - Admissibility of child's spontaneous declarations - Whether great aunt misinterpreted actions associated with stuffed animal and tube.

At bath time following a visit to the Applicant's home, the four-year-old victim made spontaneous declarations to her great aunt. The great aunt took the child out of the bathtub and asked her to explain, using a stuffed animal, what had happened. A complaint was filed with the youth protection agency. The Applicant and his neighbour were arrested and charged with sexual assault. The neighbour pleaded guilty and testified for the prosecution.

October 2, 2003 Court of Québec (Babin J.C.Q.)	Applicant convicted of sexual assault contrary to s. 271(1)(a) of <i>Criminal Code</i> and sentenced to three-year term of imprisonment
--	---

November 14, 2005 Quebec Court of Appeal (Nuss, Dutil and Martin JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

March 10, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed
---	--

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Agression sexuelle - Preuve par oui-dire - Admissibilité des déclarations spontanées d'une enfant - Les interprétations que tire la grande tante des faits et gestes associés au toutou et au tube sont-elles erronées?

À l'heure du bain suivant une visite chez le demandeur, la victime de quatre ans fait des déclarations spontanées à sa grande tante. Celle-ci sort l'enfant du bain et lui demande d'expliquer, à l'aide d'une peluche, ce qui s'est passé. Une plainte est déposée à la Direction de protection de la jeunesse. Le demandeur et son voisin sont arrêtés et accusés d'agression sexuelle. Le voisin plaide coupable et témoigne pour la poursuite.

Le 2 octobre 2003 Cour du Québec (Le juge Babin)	Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle contrairement à l'al. 271(1)a) du <i>Code criminel</i> et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans
--	--

Le 14 novembre 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Nuss, Dutil et Martin)	Pourvoi rejeté
--	----------------

Monsieur Grenier a fait l'objet de procédures d'expropriation. Le 12 août 2005, la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») a rendu jugement à l'égard du litige. Dans la nuit du 11 au 12 août 2005, monsieur Grenier a été hospitalisé pour un problème cardiaque.

Le 22 décembre 2005, monsieur Grenier présente une requête en autorisation d'appel de la décision du TAQ à la Cour d'appel du Québec. Le juge Giroux l'informe alors que le jugement n'est pas de la juridiction de la Cour d'appel et il rejette la requête.

Le 9 janvier 2006, monsieur Grenier présente une requête en autorisation d'appel de la décision du TAQ à la Cour du Québec. Le juge Cloutier note qu'alors que monsieur Grenier était dans l'impossibilité d'agir jusqu'au 21 novembre 2005, date à compter de laquelle il a pu reprendre ses activités professionnelles graduellement, et que celui-ci n'avait pas démontré qu'il était dans l'impossibilité d'agir au moment où la permission d'appel a été demandée. Le délai de rigueur pour en appeler de la décision du TAQ étant expiré, la requête de monsieur Grenier a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appel puisqu'aux termes de l'art. 164 de la *Loi sur la justice administrative*, le jugement de la Cour du Québec n'était pas susceptible d'appel.

Le 31 janvier 2006
Cour du Québec
(Le juge Cloutier)

Requête du demandeur pour permission d'en appeler d'une décision du Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 20 février 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Vézina)

Requêtes en rétractation de jugement et pour permission d'appeler rejetées

Le 22 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31358 **Cheryl Jean Forsyth Phillips, otherwise known as Sherry Avena Phillips v. Marion R. Phillips, Herbert D. Wyman, Q.C., Allan J. McKinnon, C.A., the Estate of Joseph Albert Phillips, Deceased, Michelle Phillips, Denise Phillips, Patricia Ann Phillips and Joseph Albert Phillips, II**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 0501-0028-AC and 0501-134-AC, 2006 ABCA 19, dated January 19, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 0501-0028-AC et 0501-134-AC, 2006 ABCA 19, daté du 19 janvier 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural Law - Courts - Jurisdiction - Forum Conveniens - Contempt - Whether a Canadian court can take jurisdiction in a matter where its order will affect the internal affairs of a foreign corporation that is not present in the jurisdiction and has not attorned - In what circumstances can a Canadian court practically disregard the existence of a foreign judgement and the existence of ongoing parallel foreign proceedings, while still concluding that a Canadian court is a *forum conveniens* - Whether this Court should set boundaries for lower courts as to appropriate sanctions for contempt of court.

The parties raise conflicting claims to a deceased's estate. Both parties commenced claims in Alberta but the applicant later adopted a position that Alberta neither has jurisdiction nor is the *forum conveniens*. She relies in part on parallel proceedings commenced in Panama without notice to the respondents. The applicant refused to participate further in the

Alberta proceedings and ignored court orders. Her pleadings were struck, including a statement of claim, a counter-claim and a defence. The trial proceeded to determine ownership of Frobisher S.A., a Panamanian company incorporated by the deceased. The estate claims a share certificate known as the Toulouse-Lautrec certificate proves the estate owns all of the company. The applicant claims that the deceased gave her other certificates for all authorized and issued shares before he died. The trial judge took jurisdiction, found that Alberta was *forum conveniens* and upheld the estate's claim to Frobisher S.A. The applicant obtained interim and final orders in Panama supporting her position. The Court of Appeal dismissed an appeal by the applicant.

January 19, 2000
Court of Queen's Bench
(Rawlins J.)

Order to strike applicant's statement of claim, counterclaim, statement of defence, notice of objection, affidavit, and notice of motion; Respondents' statement of claim allowed to proceed

August 16, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)

Declarations allowed, declaration recognizing share certificate as validly issued share certificate of Frobisher S.A.

January 19, 2006
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McFadyen, Hunt and Ritter JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Tribunaux - Compétence - *Forum conveniens* - Outrage - Un tribunal canadien peut-il se déclarer compétent lorsque son ordonnance aura une incidence sur les affaires internes d'une compagnie étrangère qui n'est pas présente dans le ressort et qui n'a pas acquiescé à la compétence du tribunal? - Dans quelles circonstances un tribunal canadien peut-il pratiquement ne pas tenir compte de l'existence d'un jugement étranger et de procédures en cours parallèlement dans un autre pays, tout en concluant qu'un tribunal canadien constitue un *forum conveniens*? - Cette Cour devrait-elle fixer des limites pour les tribunaux inférieurs quant aux sanctions appropriées pour un outrage au tribunal?

Les parties font valoir des réclamations opposées à l'égard de la succession d'un défunt. Les deux parties ont intenté leur poursuite en Alberta. Or, par la suite, la demanderesse a adopté la position selon laquelle l'Alberta n'a pas compétence et ne constitue pas le *forum conveniens*. Elle se fonde notamment sur des procédures parallèles intentées au Panama sans que les intimés n'en soient avisés. La demanderesse a refusé de participer davantage aux procédures intentées en Alberta et elle a fait fi des ordonnances du tribunal. Ses actes de procédure, dont une déclaration, une demande reconventionnelle et une défense ont été radiés. Le procès a eu lieu et visait à déterminer qui était propriétaire de Frobisher S.A., une compagnie panaméenne constituée en personne morale par le défunt. La succession soutient qu'un certificat d'actions connu sous le nom de certificat Toulouse-Lautrec établit qu'elle est propriétaire de l'ensemble de la compagnie. La demanderesse soutient que le défunt lui a donné d'autres certificats pour tout le capital autorisé et en circulation avant son décès. Le juge du procès s'est déclaré compétent, a conclu que l'Alberta était le *forum conveniens* et a fait droit à la prétention de la succession à l'égard de Frobisher S.A. La demanderesse a obtenu des ordonnances provisoire et définitive au Panama faisant droit à sa thèse. La Cour d'appel a rejeté un appel de la demanderesse.

19 janvier 2000
Cour du Banc de la Reine
(Juge Rawlins)

Ordonnance de la radiation de la déclaration, de la demande reconventionnelle, de la défense, de l'avis d'objection, de l'affidavit et de l'avis de requête de la demanderesse; déclaration des intimés jugée recevable

16 août 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)

Jugement déclaratoire portant que le certificat d'actions en cause a été dûment délivré par Frobisher S.A.

19 janvier 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McFadyen, Hunt et Ritter)

Appel de la demanderesse rejeté

17 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31354 **Sylvain Dandurand, René Edwards, Martin Trudeau, Luc Lacasse, Jean-Maurice Viens et Michel Lemieux c. Ville de Granby** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002912-044, daté du 24 janvier 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-002912-044, dated January 24, 2006, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Statutes - Statutory instruments - Interpretation - Penal law - Procedural law - Appeal - Offence of non-conformity of vehicle exhaust system with prescribed standards - Motorcycles with replaced or modified mufflers - Police officers' statements of offence, and use of expert evidence - Whether Court of Appeal interpreted art. 286 C.P.P., on which Superior Court's intervention based, too narrowly - Whether Court of Appeal erred in approving Municipal Court's interpretation of regulatory provision in issue - *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2, s. 258 - *Regulation respecting safety standards for road vehicles*, R.R.Q., c. C-24.2, r. 1.03, s. 130 - *Code of Penal Procedure*, R.S.Q., c. C-25.1, arts. 286, 291.

Ten motorcyclists, including the six Applicants, were issued statements of offence because the exhaust systems on their vehicles did not conform to the standards established by regulation. The statements were issued between June and September 2001. The Municipal Court heard testimony from the various police officers involved and examined the physical evidence. One expert testified for the prosecution and three for the defence. The ten motorcyclists were convicted in Municipal Court. The Superior Court reversed the verdict for eight of them. The Court of Appeal restored the guilty verdict in six cases.

August 28, 2003
Granby Municipal Court
(Judge Geoffroy)

Applicants convicted of contravening s. 258 of *Highway Safety Code* of Quebec

September 2, 2004
Quebec Superior Court
(Bureau J.)

Applicants' appeal allowed; acquittal entered

January 24, 2006
Quebec Court of Appeal
(Brossard, Delisle and Rochette JJ.A.)

Appeal by Respondent municipality allowed; conviction restored

March 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Textes réglementaires - Interprétation - Droit pénal - Procédure - Appel - Infraction de non-conformité du système d'échappement d'un véhicule aux normes prescrites - Motocyclettes munies de silencieux remplacés ou modifiés - Constats des policiers et recours à une preuve d'expertise - La Cour d'appel a-t-elle interprété trop restrictivement l'article 286 C.p.p. qui a permis à la Cour supérieure d'intervenir? - La Cour d'appel a-t-elle erré en approuvant l'interprétation donnée par la Cour municipale à la disposition réglementaire en litige? - *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.2, art. 258 - *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, R.R.Q., ch. C-24.2, r. 1.03, art. 130 - *Code de procédure pénale*, L.R.Q., ch. C-25.1, art. 286, 291.

Dix motocyclistes, parmi lesquels les six demandeurs, ont fait l'objet de constats d'infraction pour non-conformité du système d'échappement de leur véhicule aux normes réglementaires. Les constats sont survenus entre juin et septembre 2001. La Cour municipale a entendu les témoignages des différents policiers impliqués et a examiné la preuve matérielle. Un expert a témoigné pour la poursuite et trois en défense. Les dix motocyclistes ont été jugés coupables en Cour municipale. La Cour supérieure a renversé ce verdict pour huit d'entre eux. La Cour d'appel a rétabli le verdict de culpabilité dans six cas.

Le 28 août 2003
Cour municipale de Granby
(Le juge Geoffroy)

Déclaration de culpabilité des demandeurs pour contravention à l'article 258 du *Code de la sécurité routière* du Québec.

Le 2 septembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bureau)

Appel des demandeurs accueilli; acquittement prononcé.

Le 24 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Brossard, Delisle et Rochette)

Appel de la municipalité intimée accueilli; déclaration de culpabilité rétablie.

Le 23 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31380 **R.D. c. L.V.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015091-044, daté du 10 janvier 2006, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015091-044, dated January 10, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Family law – Divorce – Corollary relief agreement – Initial application for support – Application of *Miglin v. Miglin*, [2003] 1 S.C.R. 303 – Whether Court of Appeal erred in finding that, in principle, where one party to divorce proceeding

applies for ratification of corollary relief agreement while other party applies for its annulment or seeks conclusions inconsistent with it, judge responsible for deciding merits of divorce proceeding is in best position to consider application.

The parties, who were married in 1969, ceased living together in 1992 and signed an agreement before a notary to settle the terms of their separation. The agreement expressly provided that, if either party brought a proceeding for divorce or for separation from bed and board, the agreement would be attached thereto as a corollary relief agreement, and the parties undertook to ask the court to ratify the agreement in full and to incorporate it into the judgment if appropriate. In 2004, the Respondent applied for a divorce, asked the court to disregard the agreement and requested corollary relief that differed from the agreed relief. Before filing his defence and cross demand, the Applicant served a motion to homologate a transaction and to dismiss. He asked the court to grant the divorce, homologate the 1992 agreement, incorporate it into the judgment and declare that none of the conclusions in the declaration filed by the Respondent could be accepted.

On October 29, 2004, Courteau J. of the Superior Court, who was responsible for deciding a motion by the Respondent for interim relief, heard the Application's motion on a priority basis, homologated the agreement, granted the parties a divorce, incorporated the agreement into the judgment and dismissed the Respondent's application for divorce. The Court of Appeal allowed the appeal on the ground, *inter alia*, that the motion to dismiss was unfounded in the absence of *lis pendens* or *res judicata* and that Courteau J. should have referred the other conclusions in the Applicant's motion to the judge responsible for hearing the merits of the Respondent's proceeding.

October 29, 2004
Quebec Superior Court
(Courteau J.)

Agreement homologated; divorce granted; agreement ratified as corollary relief; Respondent's application for divorce dismissed

January 10, 2006
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Giroux and Dufresne JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; matter referred back to Superior Court

March 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Divorce – Convention sur mesures accessoires – Demande initiale d'aliments – Application de l'arrêt *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303 – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant qu'en principe, lorsqu'une partie à une action en divorce demande qu'un accord sur mesures accessoires soit entériné alors que l'autre en demande la nullité ou recherche des conclusions qui sont incompatibles avec l'accord, c'est le juge chargé de disposer du mérite de l'action en divorce qui est le mieux placé pour examiner la demande?

Les parties, mariées en 1969, ont cessé de faire vie commune en 1992 et ont alors signé, devant notaire, une convention destinée à régler les modalités de leur séparation. La convention prévoit expressément qu'au cas où l'une des parties intente des procédures en divorce ou en séparation de corps, la convention sera jointe aux procédures pour valoir convention sur mesures accessoires, et les parties s'engagent à demander au tribunal de l'entériner intégralement et de l'incorporer, le cas échéant, au jugement. En 2004, l'intimée institue une demande en divorce et demande au tribunal d'écarter la convention pour déterminer une série de mesures accessoires différentes de celles prévues. Avant de produire sa défense et demande reconventionnelle, le demandeur signifie une requête en homologation de transaction et en irrecevabilité. Il demande au tribunal de prononcer le divorce, d'homologuer la convention conclue en 1992 et de l'incorporer au jugement, et de déclarer irrecevables toutes les conclusions de la déclaration produite par l'intimée.

Le 29 octobre 2004, la juge Courteau de la Cour supérieure, alors chargée de trancher une requête de l'intimée pour mesures provisoires, entend en priorité la requête du demandeur, homologue la convention, prononce le divorce entre les parties, incorpore la convention au jugement, et rejette la demande en divorce de l'intimée. La Cour d'appel accueille

l'appel au motif, notamment, que la requête en irrecevabilité était mal fondée en l'absence de litispendance ou de chose jugée, et que la juge Courteau aurait dû référer les autres conclusions de la requête du demandeur au juge chargé d'entendre le mérite de l'action intentée par l'intimée.

Le 29 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Courteau)

Convention homologuée; divorce prononcé; convention entérinée à titre de mesures accessoires; demande de divorce de l'intimée rejetée

Le 10 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Giroux et Dufresne)

Appel de l'intimée accueilli; dossier retourné à la Cour supérieure

Le 31 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande de prorogation de délai déposées

13.6.2006

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motions to extend the time in which to serve and file the factum and book of authorities of the interveners Canadian Council for Refugees, et al.

Requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt du mémoire et du recueil de sources des intervenants Canadian Council for Refugees, et al.

Adil Charkaoui

v. (30762)

Minister of Citizenship and Immigration, et al. (F.C.)

Hassan Almrei

v. (30929)

Minister of Citizenship and Immigration, et al. (F.C.)

Mohamed Harkat

v. (31178)

Minister of Citizenship and Immigration, et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES Time extended to May 31, 2006.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

16.6.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Double N Earthmovers Ltd.

v. (30915)

City of Edmonton et al. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Brian A. Crane, Q.C. and I. Samuel Kravinchuk for the appellant.

Darrell Lopushinsky and David Woo for the respondent City of Edmonton.

Shauna C. Miller, Q.C. and Peter D. Banks for the respondent Sureway Construction of Alberta Ltd.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Commercial law - Contracts - Tendering - Does the law permit a person calling for tenders to terminate his contractual obligations to other bidders simply by awarding the contract of work to one of the bidders - Do negotiations with 2 bidders amount to bid shopping - Does the law permit a person calling for tenders to have an absolute and unfettered discretion in evaluating tenders - Did the trial judge err in his assessment of the damages.

Nature de la cause :

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - La loi permet-elle à une personne qui lance un appel d'offres de mettre fin à ses obligations contractuelles envers les autres soumissionnaires par le simple fait d'adjuger le marché à un des soumissionnaires? - Les négociations avec deux soumissionnaires reviennent-elles à du marchandage de soumissions? - La loi confère-t-elle à une personne qui lance un appel d'offres un pouvoir discrétionnaire absolu dans l'évaluation des soumissions? Le juge de première instance s'est-il trompé dans son appréciation des dommages?

19.6.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Her Majesty the Queen

v. (30943)

Wendell Clayton, et al. (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Michal Fairburn and Lisa Joyal for the appellant.

Robert W. Hubbard and Marian E. Bryant for the intervener Attorney General of Canada.

Joyce DeWitt-Van Oosten for the intervener Attorney General of British Columbia.

Greg Preston and Bonnie Bokenfohr for the intervener Canadian Association of Chiefs of Police.

Heather McArthur and Mara Greene for the Respondent Wendell Clayton.

Deepak Paradkar, Faisal Mirza and S. Jay Passi for the respondent Troy Farmer.

Frank Addario and Jonathan Dawe for the Intervener
Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Jonathan C. Lisus and Christopher A. Wayland for the
intervener Canadian Civil Liberties Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law -
Detention - Evidence - Roadblocks to investigate and
prevent crime - Whether the common law authorizes,
and the *Charter* permits, the police to set up a roadblock
to fulfill their statutory and common law duties,
including to protect life and ensure safety, and, if so, in
what circumstances - If so, does the common law also
authorize, and the *Charter* permit, a "protective search"
of people detained and a search of motor vehicles
stopped at the roadblock and, if so, in what
circumstances - If so, were these powers properly
exercised in this case? - If the answers are no, does s.
24(2) of the *Charter* permit a consideration, on the basis
of no evidence, of an "institutional failure" of police
service to train its officers on the ancillary powers
doctrine as a rationale for exclusion.

Nature de la cause :

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel -
Détenition - Preuve - Barrages routiers pour enquêter sur
les crimes et les prévenir - La common law et la *Charte*
autorisent-elles les policiers à installer un barrage
routier pour s'acquitter des fonctions qui leur incombent
en vertu des lois et de la common law, notamment pour
protéger la vie et assurer la sécurité - Si oui, dans quelles
circonstances l'autorisent-elles ? - Dans l'affirmative, la
common law et la *Charte* autorisent-elles également
une « fouille protectrice » des personnes détenues et une
fouille des véhicules automobiles immobilisés au
barrage routier et, si oui, dans quelles circonstances ? -
Dans l'affirmative, ces pouvoirs ont-ils été exercés
régulièrement en l'espèce ? - Dans la négative, le par.
24(2) de la *Charte* permet-il de tenir compte, en
l'absence d'éléments de preuve, d'une « omission
institutionnelle » du service de police de former ses
agents quant à la doctrine des pouvoirs accessoires
comme fondement d'une exclusion?

19.6.2006

Coram: Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish et Charron

**Citadelle, coopérative de producteurs de sirop
d'érable et autres**

c. (30892)

**Fédération des producteurs acéricoles du Québec et
autres (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Robert J. Torralbo et Nassif BouMalhab pour les
appelants.

Louis Coallier et Mathieu Turcotte pour l'intimée
Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

Marie-Claude Parent et Claude Rioux pour l'intimé
Procureur général du Québec.

Stéphane Lamonde pour les intimés
PricewaterhouseCoopers inc. et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature de la cause :

Nature of the case:

Civil Code (Interpretation) - Procedural law - Appeal - Excess of jurisdiction - Evidence - Crown law - *Ex parte* dissolution, on basis of *Code of Civil Procedure* provisions, of non-profit corporation created by letters patent - Court of Appeal's decision based on provisions other than *Civil Code* provisions referred to in motion to institute proceedings, trial judgment and argument on appeal - Court of Appeal finding that authorization of Attorney General for dissolution of corporation created by Crown is statutory requirement and finding implied authorization in instant case - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 300, 334 and 355 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 828 and 829 - Whether Court of Appeal violated procedural safeguards in basing its judgment on legal foundation entirely unrelated to argument even though Appellants not having opportunity to make submissions with respect to it or to rebut evidence considered by court - Whether Court of Appeal's judgment invalid because based on authorization of Attorney General of Quebec that either non-existent, or null because granted in violation of rules of procedural fairness - Whether Court of Appeal erred in applying liquidation scheme provided for in art. 361, para. 3 *C.C.Q.* and letters patent of Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Code civil (Interprétation) - Procédure - Appel - Excès de juridiction - Preuve - Droit de la Couronne - Dissolution *ex parte* d'une corporation sans but lucratif, créée par lettres patentes, sur la base de dispositions du *Code de procédure civile* - Décision en appel fondée sur des dispositions autres que celles du *Code civil* ayant fait l'objet de la procédure introductive d'instance, du premier jugement et du débat en droit en appel - Décision en appel concluant à l'exigence légale d'une autorisation du Procureur général pour dissoudre une corporation créée par la Couronne et concluant à la présence d'une autorisation implicite en l'espèce - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991 ch. 64, art. 300, 334, 355 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art 828, 829 - La Cour d'appel a-t-elle violé les garanties procédurales en fondant son jugement sur une assise juridique complètement étrangère au débat et sans que les appelantes aient eu l'occasion de faire valoir leurs arguments à cet égard et de réfuter la preuve considérée? - La Cour d'appel a-t-elle rendu un arrêt nul en le fondant sur une autorisation du procureur général du Québec qui est soit inexistante, soit nulle parce que donnée en violation des règles d'équité procédurale? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant le régime de liquidation prévu à l'art. 361 al. 3 *C.c.Q.* et les lettres patentes du Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.?

20.6.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Kingstreet Investments Ltd. et al.

v. (31057)

**Province of New Brunswick as represented by the
Department of Finance et al. (N.B.)**

Eugene J. Mockler, Q.C. and Adam B. Neal for the appellants / respondents on cross-appeal.

Barbara A. McIsaac, Q.C. Howard R. Fohr for the intervener Canadian Constitution Foundation.

Joseph J. Arvay, Q.C. and Brent B. Olthuis for the intervener Consumers' Association of Canada.

David Eidt for the respondents/appellants on cross-appeal.

Eugene Szach and Stewart J. Pierce for the intervener Attorney general of Manitoba.

Jonathan Penner and Nancy E. Brown for the intervener Attorney General of British Columbia.

Nicholas James Parker and David Kamal for the
intervener Attorney general of Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Constitutional law - Property law - Division of powers -
Taxation - Business tax - Indirect tax - Remedies -
Restitutionary principles - User fees levied by Liquor
Corporation on bar owners found to be *ultra vires* -
Whether there is right of recovery to monies paid
pursuant to an illegal levy created by exercise of
excessive power by the executive or the legislature -
Whether “passing on” or limitation of actions defences
to the recovery of illegally obtained monies is available
to the government - Principles of restitution in the
context of illegally levied taxes - Application of doctrine
of economic compulsion and protest - Whether
Appellants are entitled to compound interest.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Droit des biens - Partage des
compétences - Droit fiscal - Taxe d'affaires - Taxe
indirecte - Recours - Principes régissant la restitution -
Une redevance d'exploitation perçue par la Société des
alcools auprès des propriétaires de bar a été jugée *ultra
vires* - Existe-t-il un droit de se faire rembourser les
sommes payées en vertu d'une taxe illégale créée par
l'exercice de pouvoirs excessifs par l'exécutif ou le
législatif? - Le gouvernement peut-il invoquer les
moyens de défense du transfert de la perte ou de la
prescription à l'égard de la restitution de sommes
obtenues illégalement? - Principes de la restitution dans
le contexte de taxes illégalement perçues - Application
de la doctrine de la contrainte économique et du
paiement fait sous toutes réserves - Les appelantes ont-
elles droit à l'intérêt composé?

21.6.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Kim Thi Pham

v. (31256)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (By Leave)

DISMISSED / REJETÉE

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for
Ontario, Number C41829, dated December 2, 2005, was
heard this day and the following judgment was
rendered:

THE CHIEF JUSTICE (orally) – We are all of the view that
this appeal should be dismissed for the reasons of the
majority of the Court of Appeal of Ontario.

Craig Parry for the appellant.

James C. Martin for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de
l'Ontario, numéro C41829, en date du 2 décembre 2005,
a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été
rendu :

LA JUGE EN CHEF (oralement) – Nous sommes tous
d'avis que l'appel doit être rejeté pour les motifs de la
majorité de la Cour d'appel de l'Ontario.

Nature of the case:

Nature de la cause :

Criminal law - Narcotics - Possession of cocaine - Whether trial judge committed a palpable and overriding error when drawing the inferences necessary to finding that the Appellant had knowledge, control, and thus possession of the drugs found in her apartment on the date of the alleged offence - Whether the verdict was consequently unreasonable.

Droit criminel - Stupéfiants - Possession de cocaïne - Le juge du procès a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en tirant les inférences nécessaires pour conclure que l'appelante connaissait l'existence des stupéfiants trouvés dans son appartement à la date de l'infraction reprochée, exerçait un certain contrôle à leur égard et, partant, en avait la possession? - Le verdict était-il par conséquent déraisonnable?

21.6.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Stephen Simms et al.

David R. Tenszen for the appellants.

v. (31026)

Geoffrey D.E. Adair, Q.C. and Robert M. Ben for the respondent.

William Isen (F.C.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Constitutional law - Division of powers - Admiralty law - Limitation of liability - Jurisdiction of Federal Court - Injury to Applicant occurring beside a pleasure craft just after its removal from a lake - Whether Federal Court has jurisdiction over the incident as a "maritime matter" pursuant to the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 to determine the limitation of liability issue on the personal injury claim under the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S.9, as amended by *An Act to Amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, S.C. 1998, c. 6.

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit maritime - Limitation de la responsabilité - Compétence de la Cour fédérale - Le demandeur a subi des lésions corporelles à côté d'une embarcation de plaisance qu'on venait de retirer d'un lac - L'incident relève-t-il du « droit maritime » qui ressortit à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, permettant à celle-ci de statuer sur la question de la limitation de la responsabilité relative à une créance pour lésions corporelles présentée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S.9, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)*, L.C. 1998, ch. 6?

22.6.2006

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Fish and Rothstein JJ.

Marc Hazout

v. (31129)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Adjudgment - Whether the Court of Appeal erred in considering the factors to be taken into account in exercising a discretion to refuse an adjournment - Whether the Court of Appeal err in the consideration of prejudice to the Appellant.

Marie Henein and Jennifer Gleitman for the appellant.

Robert Gattrell for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Ajournement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant les facteurs qui doivent être pris en considération dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser un ajournement? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant la question du préjudice causé à l'appelant?

22.6.2006

Coram: Bastarache, Binnie, Fish, Abella and Charron JJ.

Vuthy Kong

v. (31238)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Jury instructions - Self-defence - Whether there was an air of reality to the Appellant's contention that he did not intend to cause grievous bodily harm by using a knife to defend himself even though he had intentionally concealed a knife on his person and intentionally swung the knife at the deceased - Whether the fact that the deceased was unarmed and suffered a life ending wound can in itself be enough to block the use operation of s.34(1) of the *Criminal Code*.

Balfour Q.H. Der, Q.C. and Lisa M. Burgis for the appellant.

Eric Tolppanen for the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Légitime défense - L'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles graves en utilisant un couteau pour se défendre, même s'il avait intentionnellement dissimulé un couteau sur lui, couteau avec lequel il avait intentionnellement poignardé la victime, avait-elle une apparence de vraisemblance? - Le fait que la victime n'était pas armée et a subi une blessure mortelle peut-il, en soi, suffire à empêcher l'application du par. 34(1) du *Code criminel*?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 21 2006 / LE 21 JUIN 2006

30548 **Gary Leskun v. Sherry Jean Leskun** (B.C.) (Civil) (By Leave) **2006 SCC 25 / 2006 CSC 25**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031247, 2004 BCCA 422, dated August 3, 2004, heard on February 15, 2006 is dismissed without costs, save and except that the respondent is entitled to be reimbursed for her actual out-of-pocket expenses incurred to respond to the appeal in this Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031247, 2004 BCCA 422, en date du 3 août 2004, entendu le 15 février 2006 est rejeté sans dépens, l'intimée ayant toutefois droit au remboursement des dépenses qu'elle a engagées pour contester l'appel interjeté devant notre Cour.

JUNE 22, 2006 / LE 22 JUIN 2006

30514 **Her Majesty the Queen v. B.W.P. - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta, Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Youth Criminal Defence Office and Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.** (Man.) (Crim.) (By Leave)

- AND -

30512 **B.V.N. v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta, Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, and Youth Criminal Defence Office** (B.C.) (Crim.) (By Leave)

2006 SCC 27 / 2006 CSC 27

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Manitoba, Numbers AY03-30-05680, AY03-30-05687, dated July 7, 2004, and the appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031717, dated May 6, 2004, both heard on November 10, 2005, are dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros AY03-30-05680, AY03-30-05687, en date du 7 juillet 2004, et l'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031717, en date du 6 mai 2004, entendus le 10 novembre 2005, sont rejetés.

30462 **Rogers Communications Incorporated v. Sandra Buschau et al. - and - National Trust Company - AND - National Trust Company v. Sandra Buschau et al. - and - Rogers Communications Incorporated** (B.C.) (Civil) (By Leave)
2006 SCC 28 / 2006 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA030787, 2004 BCCA 80, 2004 BCCA 282, dated May 18, 2004, heard on November 15, 2005, is allowed.

The order of the Court of Appeal is set aside, with the exception of the order as to costs, which is affirmed. Rogers Communications Incorporated is ordered to pay National Trust Company's costs in this Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA030787, 2004 BCCA 80, 2004 BCCA 282, en date du 18 mai 2004, entendu le 15 novembre 2005, est accueilli.

L'ordonnance de la Cour d'appel est annulée, sauf l'ordonnance relative aux dépens qui est confirmée. Il est ordonné à Rogers Communications inc. de payer les dépens de la Compagnie Trust National devant notre Cour.

Gary Leskun v. Sherry Jean Leskun (B.C.) (30548)

Indexed as: Leskun v. Leskun / Répertoire : Leskun c. Leskun

Neutral citation: 2006 SCC 25. / Référence neutre : 2006 CSC 25.

Hearing: February 15, 2006 / Judgment: June 21, 2006

Audition : Le 15 février 2006 / Jugement : Le 21 juin 2006

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.

Family law — Divorce — Spousal support — Relevance of spousal misconduct — Husband’s affair having emotionally devastating effect on wife — Wife unable to attain self-sufficiency — Whether Court of Appeal erred in taking into account spousal misconduct in determining entitlement to support — Whether husband’s capital assets acquired after marital break-up to be considered in determining his ability to pay spousal support — Whether objective of promoting self-sufficiency constituting duty — Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 15.2.

The parties were married in 1978. After 20 years of marriage, during which the wife worked, financially contributed to her husband’s continuing education, and bore his child, she was in short order afflicted with a significant back injury and the elimination of her job. Soon after, her husband told her that he wanted a divorce to marry another woman. The parties divorced in 1999. At trial, the wife was found to be entitled to support and was granted \$2,250 per month “until Sherry Leskun returns to full employment, when both entitlement and quantum will be reviewed”. In 2003, an application by the husband to discontinue support payments on the basis that he was now unemployed and in financial difficulty was denied. The Chambers judge found that the wife was not self-sufficient and remained in need of spousal support. The Court of Appeal affirmed the ruling. A majority of the court indicated that the *Divorce Act* did not prevent consideration of a failure to achieve self-sufficiency as being the result, at least in part, of the emotional devastation caused by the other spouse’s misconduct. There was also a number of other factors unrelated to misconduct, including the wife’s age at the time of the marriage break-up and her health problems, which led the court unanimously to uphold the support order.

Held: The appeal should be dismissed.

The 1985 *Divorce Act* eliminates misconduct, as such, as a relevant consideration when making an award for spousal support. Section 15.2(5) provides that in making an interim or final order for spousal support, “the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage”. In addition, s. 17(6) instructs the court not to consider in a variation application any conduct that could not be considered in the making of the initial order. These provisions make it clear that misconduct should not creep back into the court’s deliberation as a relevant “condition” or “other circumstance” which the court is to consider under s. 15.2(4) in making or varying a spousal support order. There is, of course, a distinction between the emotional consequences of misconduct and the misconduct itself. Those consequences are not rendered irrelevant because of their genesis in the other spouse’s misconduct. On the contrary, they can be highly relevant to factors, such as a claimant spouse’s capacity to be self-sufficient, which must be considered when making a spousal support order. Failure to achieve self-sufficiency is not a breach of “a duty”. It is simply one factor amongst others to be taken into account when considering a spousal support order. [21-23] [28]

Here, the majority of the Court of Appeal wrongly suggested that a court can achieve indirectly what Parliament has said the court is not to do directly. While the needs and circumstances of the claimant spouse are relevant to a failure to achieve the objective of self-sufficiency, it is the attribution of fault to the other spouse that is deemed by Parliament to be irrelevant to the issue of spousal support in a regime designed to deal with the consequences of marital breakdowns on a no-fault basis. However, the Court of Appeal’s decision dismissing the husband’s application for a reduction in support payments should be affirmed on the basis of the other factors unrelated to misconduct. In addition, the narrowness of the wife’s work experience, which was mentioned by the Chambers judge in her ruling, underlines how difficult it is for someone now approaching 60 years of age to re-enter the labour force after a lengthy absence and with few marketable skills outside the limits of her former job at a bank. [3-4] [25]

In determining the husband’s ability to pay spousal support, the Chambers judge did not err in taking into account his capital assets acquired after the marital break-up. The issue of “double dipping” did not arise because the capital assets at issue did not exist at the time of the division of capital at the initial trial. To say that capital assets cannot be considered

would not reflect the true “means, needs, and other circumstances” of the parties as required by s. 15.2(4) of the *Divorce Act*. [30-33]

Insofar as possible, trial courts should resolve the controversies before them and make an order which is permanent subject only to change under s. 17 on proof of a change of circumstances. If the s. 15.2 court considers it essential (as here) to identify an issue for future review, the issue should be tightly delimited in the s. 15.2 order. In this case, the husband’s application is properly characterized as a review application, not an application to vary, and it was not necessary for him to demonstrate a change in circumstances. However, whether his application is treated as having been brought under s. 15.2 of the *Divorce Act* (which would be more favourable to the husband) or under s. 17 makes no difference to the outcome in the case. His application does not rise or fall on the issue of onus. It fails on the facts. [39] [42-43]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Southin, Newbury and Hall JJ.A.) (2004), 31 B.C.L.R. (4th) 50, 244 D.L.R. (4th) 612, 7 R.F.L. (6th) 110, [2004] B.C.J. No. 1597 (QL), 2004 BCCA 422, dismissing the appellant’s appeal against the order of Morrison J., 2003 CarswellBC 3564. Appeal dismissed.

Lorne N. Maclean, Alison M. Ouellet, Shawna L. Specht and Shelagh M. Kinney, for the appellant.

Sherry Jean Leskun, on her own behalf.

Colin A. Millar, as amicus curiae.

Solicitors for the appellant: MacLean Family Law Group, Vancouver.

Sherry Jean Leskun, on her own behalf.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: Richards Buell Sutton, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish et Charron.

Droit de la famille — Divorce — Pension alimentaire pour le conjoint — Pertinence des fautes de l’époux — Liaison du mari ayant causé l’effondrement émotionnel de l’épouse — Incapacité de cette dernière d’acquérir son indépendance — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de tenir compte des fautes de l’époux pour décider du droit à une pension alimentaire? — Pouvait-elle tenir compte de l’actif immobilisé acquis après la rupture du mariage pour évaluer la capacité du mari de payer une pension alimentaire? — L’objectif de l’indépendance se double-t-il d’une obligation de l’acquiescer? — Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), art. 15.2.

Les parties se sont mariées en 1978. Après 20 ans de mariage pendant lesquels elle avait travaillé, contribué financièrement à la formation continue de son mari et porté son enfant, l’épouse a, dans un bref intervalle, subi une grave blessure au dos et perdu son emploi. Peu après, son mari lui a annoncé qu’il voulait divorcer pour épouser une autre femme. Le divorce a été prononcé en 1999. Le juge de première instance a estimé que l’épouse avait droit à une aide et lui a accordé une pension alimentaire de 2 250 \$ par mois « jusqu’à ce Sherry Leskun occupe un emploi à temps plein, après quoi il y aura révision du droit à la pension et du montant de celle-ci ». En 2003, la demande d’annulation de la pension alimentaire au motif que le mari était sans emploi et avait difficultés financières a été rejetée. La juge en chambre a conclu que l’épouse n’avait pas acquis son indépendance et avait toujours besoin d’une pension alimentaire. La Cour d’appel a confirmé la décision. Les juges majoritaires ont estimé que la *Loi sur le divorce* n’empêchait pas le tribunal de considérer que l’omission d’un époux d’acquiescer son indépendance résultait, du moins en partie, de l’effondrement émotionnel causé par les fautes de l’autre époux. D’autres éléments étrangers à ces fautes, dont l’âge de l’épouse au moment de la rupture et ses problèmes de santé, ont amené la Cour d’appel à confirmer l’ordonnance alimentaire à l’unanimité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La *Loi sur le divorce* de 1985 a fait de la faute une considération non pertinente pour statuer sur une demande de pension alimentaire. Le paragraphe 15.2(5) prévoit qu'en rendant une ordonnance alimentaire provisoire ou définitive au profit d'un époux, « le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage ». De plus, le par. 17(6) dispose que le tribunal saisi d'une demande de modification ne tient pas compte d'une conduite qui n'aurait pu être prise en considération lors du prononcé de l'ordonnance initiale. Il ressort de ces dispositions que la faute ne doit pas redevenir un volet de la « situation » que le tribunal peut prendre en considération suivant le par. 15.2(4) pour rendre une ordonnance alimentaire ou la modifier. Il existe évidemment une distinction entre les conséquences émotionnelles d'une faute et la faute elle-même. Ces conséquences ne perdent pas leur pertinence parce qu'elles ont pour origine la faute de l'autre époux. Elles peuvent au contraire présenter une grande pertinence en ce qui concerne les éléments à prendre en considération pour décider du droit à une pension, comme la capacité de l'époux requérant de devenir indépendant. L'omission d'acquiescer son indépendance ne constitue pas un manquement à une « obligation ». Ce n'est qu'un élément parmi ceux que prend en compte le tribunal saisi d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux. [21-23] [28]

En l'espèce, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont laissé entendre à tort qu'un tribunal pouvait faire indirectement ce que le législateur ne lui permettait pas de faire directement. Les besoins et la situation de l'époux requérant sont pertinents quant à l'omission d'atteindre l'objectif de l'indépendance, mais le législateur juge l'imputation d'une faute à l'autre époux non pertinente quant au droit à une pension alimentaire dans le cadre d'un régime visant à remédier aux conséquences de la rupture du mariage sans égard aux causes de celle-ci. Toutefois, la décision de la Cour d'appel de rejeter la demande de réduction de la pension alimentaire versée par le mari doit être confirmée sur le fondement des autres éléments étrangers à la faute. En outre, l'expérience de travail limitée de l'épouse constatée par la juge en chambre fait ressortir la difficulté de réintégrer le marché du travail après une longue absence pour une personne approchant aujourd'hui la soixantaine et ne possédant que peu de compétences recherchées, hormis celles liées à son ancien emploi dans une banque. [3-4] [25]

La juge en chambre n'a pas eu tort de tenir compte de l'actif immobilisé acquis après la rupture du mariage pour évaluer la capacité du mari de verser une pension alimentaire. La question de la « double indemnisation » ne se posait pas, car cet actif immobilisé n'existait pas lors de la répartition initiale des biens. Faire fi de l'actif immobilisé ne permettrait pas de circonscrire les « ressources, [l]es besoins et, d'une façon générale, [. . .] la situation » véritables des parties comme l'exige le par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*. [30-33]

Dans la mesure du possible, le tribunal de première instance doit résoudre les différends dont il est saisi et rendre une ordonnance définitive ne pouvant faire l'objet d'une modification que selon l'art. 17 moyennant la preuve d'un changement de situation. Lorsque, comme en l'espèce, le tribunal saisi d'une demande d'ordonnance fondée sur l'art. 15.2 juge essentiel de déterminer une question qui fera ultérieurement l'objet d'une révision, il doit le faire très précisément dans l'ordonnance qu'il rend. Dans la présente affaire, la demande du mari a été considérée à juste titre comme une demande de révision, et non de modification, et un changement de situation n'avait pas à être établi. Cependant, que la demande soit fondée sur l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* (plus favorable au mari) ou sur l'art. 17 ne change rien au résultat. Son sort ne dépend pas du fardeau de la preuve. Son rejet est imputable aux faits. [39] [42-43]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Southin, Newbury et Hall) (2004), 31 B.C.L.R. (4th) 50, 244 D.L.R. (4th) 612, 7 R.F.L. (6th) 110, [2004] B.C.J. No. 1597 (QL), 2004 BCCA 422, qui a rejeté l'appel de l'appelant contre l'ordonnance de la juge Morrison, 2003 CarswellBC 3564. Pourvoi rejeté.

Lorne N. Maclean, Alison M. Ouellet, Shawna L. Specht et Shelagh M. Kinney, pour l'appelant.

Sherry Jean Leskun, en personne.

Colin A. Millar, en qualité d'amicus curiae.

Procureurs de l'appelant : Maclean Family Law Group, Vancouver.

Sherry Jean Leskun, pour son propre compte.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : Richards Buell Sutton, Vancouver.

Her Majesty the Queen v. B.W.P. (Man.) (30514) / *B.V.N. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (30512)

Indexed as: R. v. B.W.P.; R. v. B.V.N. / Répertoire : R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N.

Neutral citation: 2006 SCC 27. / Référence neutre : 2006 CSC 27.

Hearing: November 10, 2005 / Judgment: June 22, 2006

Audition : Le 10 novembre 2005 / Jugement : Le 22 juin 2006

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

Criminal law — Young persons — Sentencing — Considerations — Whether general deterrence factor to be considered in sentencing young persons under Youth Criminal Justice Act — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 3, 38.

Criminal law — Young persons — Sentencing — Considerations — Young person pleading guilty to manslaughter and sentenced under s. 42(2)(o) of Youth Criminal Justice Act — Whether s. 42(2)(o) requires sentencing judge to impose at least two-thirds of sentence in custody and one-third under supervision — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, s. 42(2)(o).

B.W.P., a young person, killed a man during a fight and pled guilty to manslaughter. After reviewing the relevant provisions of the *Youth Criminal Justice Act* (“YCJA”), the sentencing judge held that general deterrence was no longer a principle of sentencing under the new YCJA regime. He also disagreed with the Crown’s position that ss. 42(2)(n) and 42(2)(o) of the YCJA must be read in tandem so as to require the court to impose two-thirds of the sentence in custody and one-third under supervision. Rather, he took the view that s. 42(2)(o) gave him the discretion to determine the appropriate length of the custody and supervision portions of the sentence. He sentenced B.W.P. to a 15-month custody and supervision order. He directed that B.W.P. serve one day in open custody and the remainder of the 15 months under conditional supervision in the community. The Manitoba Court of Appeal affirmed the sentencing judge’s decision.

B.V.N., also a young person, pled guilty to the offence of aggravated assault causing bodily harm and was sentenced under s. 42(2)(n) of the YCJA to nine-month custody and supervision order, with the custodial part of the order to be spent in closed custody. Both the sentencing judge and the British Columbia Court of Appeal concluded that general deterrence is one factor, albeit a minor one, in determining the appropriate sentence under the YCJA. The Court of Appeal noted that this factor did not increase the sentence that would otherwise have been imposed.

Held: The appeals should be dismissed.

The YCJA introduced a new sentencing regime, and its wording can only support the conclusion that Parliament deliberately excluded general deterrence as a factor of youth sentencing. By virtue of s. 50(1) of the YCJA, the provisions of the *Criminal Code* on sentencing, save certain listed exceptions, do not apply to youth sentencing. Since s. 718(b) of the *Code*, which set out the adult deterrence sentencing principle, is not one of the exceptions mentioned in s. 50(1), this deliberate omission clearly indicates that Parliament chose not to incorporate that principle in the new youth sentencing regime. Furthermore, had Parliament intended to make deterrence part of the new regime, one would reasonably expect that it would be expressly included in the detailed purpose and principles set out in the statute. Yet the words “deter” and “deterrence” are nowhere to be found in the YCJA: the words do not appear in the “Declaration of Principle” under s. 3, in the “Purpose and Principles” listed under s. 38 or in the list of particular sanctions found in s. 42. This omission is also of considerable significance. Nor can general deterrence, or some equivalent concept, be implied from the wording of ss. 3 and 38. Rather, the focus throughout remains on the young person before the court. Since no basis can be found in the YCJA for imposing a harsher sanction than would otherwise be called for to deter others from committing crime, general deterrence is not a principle of youth sentencing under the new regime. The YCJA also does not speak of specific deterrence. Parliament has sought preferably to promote the long-term protection of the public by addressing the circumstances underlying the offending behaviour, by rehabilitating and reintegrating young persons into society and by holding young persons accountable through the imposition of meaningful sanctions related to the harm done. Undoubtedly, the sentence may have the effect of deterring the young person and others from committing crimes, but Parliament has not included deterrence as a basis for imposing a sanction under the YCJA. [4] [23-30] [38-40]

It follows that the Manitoba courts in B.W.P.'s case adopted the correct approach on the question of general deterrence. They were also correct in their interpretation of s. 42(2)(o) of the *YCJA*. Under that provision, a court is not required to impose on a young person guilty of manslaughter two-thirds of the sentence in custody and one-third under supervision. Unlike the wording of s. 42(2)(n), there is no restriction in s. 42(2)(o) on what part of the time that can be spent in a custodial setting. Accordingly, nothing in s. 42(2)(o) prevents a court from imposing a lesser proportion of time in actual custody if it sees fit. Since the Manitoba courts made no error in principle, the quantum of B.W.P.'s sentence need not be reviewed. There is also no need to review the quantum of the sentence imposed on B.V.N. While the British Columbia courts erred in considering general deterrence as a principle of sentencing, this factor did not play a significant role in the determination of the sentence. Further, as B.V.N. has fully served his sentence, the quantum of his sentence has become moot. [5] [41-48]

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Huband, Kroft and Hamilton JJ.A.) (2004), 187 Man. R. (2d) 80, 330 W.A.C. 80, 187 C.C.C. (3d) 20, 122 C.R.R. (2d) 214, [2004] M.J. No. 267 (QL), 2004 MBCA 110, affirming a decision of Meyers Prov. Ct. J. (2003), 176 Man. R. (2d) 218, [2003] M.J. No. 331 (QL). Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Lambert, Mackenzie and Oppal JJ.A.) (2004), 196 B.C.A.C. 100, 322 W.A.C. 100, 186 C.C.C. (3d) 21, [2004] B.C.J. No. 974 (QL), 2004 BCCA 266, affirming, in part, a decision of Auxier Prov. Ct. J., [2004] B.C.J. No. 153 (QL), 2004 BCPC 22. Appeal dismissed.

Jo-Ann Natuik, Ami Kotler and Dale Tesarowski, for the appellant Her Majesty the Queen.

Brock Martland and Reginald P. Harris, for the appellant B.V.N.

Jennifer Duncan, for the respondent B.W.P.

Jason Miller, for the respondent Her Majesty the Queen.

Miriam Bloomenfeld and Melissa Ragsdale, for the intervener the Attorney General of Ontario.

James C. Robb, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Martha Mackinnon, for the intervener the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law.

Cathy Lane Goodfellow and Patricia G. Yuzwenko, for the intervener the Youth Criminal Defence Office.

Jonathan Rudin and Kimberly R. Murray, for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Solicitor for the appellant Her Majesty the Queen: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitors for the appellant B.V.N.: Smart & Williams, Vancouver.

Solicitors for the respondent B.W.P.: Brodsky & Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen: Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law: Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Solicitor for the intervener the Youth Criminal Defence Office: Youth Criminal Defence Office, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.: Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron.

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — La dissuasion générale doit-elle être prise en considération dans la détermination de la peine à infliger à un adolescent en vertu de la Loi sur le système de justice pénale des adolescents? — Loi sur le système de justice pénale des adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 3, 38.

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Adolescent ayant plaidé coupable à une infraction d'homicide involontaire condamné à une peine conformément à l'art. 42(2)o) de la Loi sur le système de justice pénale des adolescents — L'article 42(2)o) oblige-t-il le juge chargé de la détermination de la peine à infliger une peine dont au moins les deux tiers devront être purgés sous garde, et l'autre tiers sous surveillance au sein de la collectivité? — Loi sur le système de justice pénale des adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 42(2)o).

B.W.P., un adolescent, a tué un homme durant une bagarre et il a plaidé coupable à une infraction d'homicide involontaire. Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la *Loi sur le système de justice pénale des adolescents* (la « *LSJPA* »), le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que la dissuasion générale n'est plus un principe applicable en matière de détermination de la peine sous le nouveau régime instauré par la *LSJPA*. En outre, il n'a pas retenu l'argument du ministère public selon lequel les al. 42(2)n) et o) de la *LSJPA* doivent être lus en corrélation et ont pour effet d'obliger le tribunal à infliger une peine dont les deux tiers devront être purgés sous garde, et l'autre tiers sous surveillance au sein de la collectivité. Il a plutôt estimé que l'al. 42(2)o) lui accordait le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée souhaitable de la période de garde et de la période de surveillance de la peine. Il a prononcé contre B.W.P. une ordonnance de 15 mois de placement sous garde et de surveillance. Il a ordonné que B.W.P. purge une journée sous garde en milieu ouvert et qu'il passe le reste des 15 mois en liberté sous condition au sein de la collectivité. La Cour d'appel du Manitoba a confirmé la décision du juge chargé de la détermination de la peine.

B.V.N., un autre adolescent, a plaidé coupable à une infraction de voies de fait graves causant des lésions corporelles et a été condamné conformément à l'al. 42(2)n) de la *LSJPA* à une période de neuf mois de placement sous garde et de surveillance, la partie de la peine consistant dans le placement sous garde devant être purgée en milieu fermé. Tant le juge chargé de la détermination de la peine que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont conclu que la dissuasion générale constitue un facteur, quoique mineur, dont il faut tenir compte pour déterminer la peine appropriée sous le régime de la *LSJPA*. La Cour d'appel a souligné que ce facteur n'a pas contribué à augmenter la peine qui aurait sans cela été imposée.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

La *LSJPA* a instauré un nouveau régime de détermination de la peine et son libellé conduit inéluctablement à la conclusion que le législateur a délibérément exclu la dissuasion générale comme facteur de détermination de la peine pour les adolescents. En vertu du par. 50(1) de la *LSJPA*, sous réserve de certaines exceptions énumérées, les dispositions du *Code criminel* en matière de détermination de la peine ne s'appliquent pas à l'égard des adolescents. L'alinéa 718b) du *Code*, qui énonce le principe selon lequel la dissuasion constitue un des objectifs du prononcé des peines pour adultes, ne fait pas partie des exceptions énumérées au par. 50(1). Cette omission délibérée indique clairement que le législateur a choisi de ne pas incorporer ce principe dans le nouveau régime de détermination de la peine pour les adolescents. En outre, si le législateur avait souhaité inclure la dissuasion dans le nouveau régime, il est naturel de penser que ce principe aurait été expressément mentionné dans les objectifs et principes détaillés énoncés dans la loi. Or, les termes « dissuader » et « dissuasion » ne figurent nulle part dans la *LSJPA* : ils ne sont employés ni dans la « Déclaration de principes » de l'art. 3, ni dans les « Objectif et principes » énoncés à l'art. 38, ni dans la liste des sanctions spécifiques prévues à l'art. 42. Cette omission est très significative. De même, la dissuasion générale, ou une notion équivalente, ne découle pas implicitement du libellé des art. 3 et 38. Au contraire, le législateur y met systématiquement l'accent sur l'adolescent traduit devant le tribunal. Comme la *LSJPA* ne donne aucun fondement pour justifier d'infliger une sanction plus sévère

que celle qui serait autrement indiquée dans le but de dissuader quiconque de commettre un crime, la dissuasion générale ne constitue pas un principe de détermination de la peine pour les adolescents sous le nouveau régime. La *LSJPA* ne fait pas non plus mention de la dissuasion spécifique. Le législateur a plutôt voulu favoriser la protection durable du public en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la criminalité chez les adolescents, en mettant l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale et en les faisant répondre de leurs actes par l'infliction de sanctions assorties de perspectives positives liées aux dommages causés. Il ne fait aucun doute que la sanction imposée peut avoir pour effet de dissuader l'adolescent condamné ainsi que d'autres personnes de commettre des crimes. Toutefois, le législateur n'a pas inclus la dissuasion comme motif d'imposition d'une sanction sous le régime de la *LSJPA*. [4] [23-30] [38-40]

Il s'ensuit que dans *B.W.P.* les tribunaux du Manitoba ont adopté la bonne approche concernant la question de la dissuasion générale. Leur interprétation de l'al. 42(2)o de la *LSJPA* était également bien fondée. Selon cette disposition, un tribunal n'est pas tenu d'infliger à un adolescent coupable d'homicide involontaire une peine dont les deux-tiers doivent être purgés en placement sous garde et l'autre tiers sous surveillance. Contrairement au libellé de l'al. 42(2)n, celui de l'al. 42(2)o ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne la durée possible du placement sous garde. Par conséquent, rien dans le texte de l'al. 42(2)o n'empêche le tribunal d'imposer, s'il le juge à propos, une période de placement sous garde d'une durée inférieure en proportion. Comme les tribunaux du Manitoba n'ont commis aucune erreur de principe, le quantum de la peine de *B.W.P.* n'a pas à être révisé. De même, il n'est pas nécessaire de réviser le quantum de la peine infligée à *B.V.N.* Bien que les tribunaux de la Colombie-Britannique aient commis une erreur en considérant la dissuasion générale comme un principe de détermination de la peine, ce facteur n'a pas joué un rôle important dans la détermination de la peine. De plus, comme *B.V.N.* a complètement purgé sa peine, la question du quantum de celle-ci est devenue théorique. [5] [41-48]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Huband, Kroft et Hamilton) (2004), 187 Man. R. (2d) 80, 330 W.A.C. 80, 187 C.C.C. (3d) 20, 122 C.R.R. (2d) 214, [2004] M.J. No. 267 (QL), 2004 MBCA 110, ayant rejeté l'appel formé contre une décision du juge Meyers de la Cour provinciale (2003), 176 Man. R. (2d) 218, [2003] M.J. No. 331 (QL). Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Lambert, Mackenzie et Oppal) (2004), 196 B.C.A.C. 100, 322 W.A.C. 100, 186 C.C.C. (3d) 21, [2004] B.C.J. No. 974 (QL), 2004 BCCA 266, ayant rejeté en partie l'appel formé contre une décision de la juge Auxier de la Cour provinciale, [2004] B.C.J. No. 153 (QL), 2004 BCPC 22. Pourvoi rejeté.

Jo-Ann Natuik, Ami Kotler et Dale Tesarowski, pour l'appelante Sa Majesté la Reine.

Brock Martland et Reginald P. Harris, pour l'appelant *B.V.N.*

Jennifer Duncan, pour l'intimé *B.W.P.*

Jason Miller, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

Miriam Bloomenfeld et Melissa Ragsdale, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

James C. Robb, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Martha Mackinnon, pour l'intervenante Canadian Foundation for Children, Youth and the Law.

Cathy Lane Goodfellow et Patricia G. Yuzwenko, pour l'intervenant Youth Criminal Defence Office.

Jonathan Rudin et Kimberly R. Murray, pour l'intervenant Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine : Manitoba Justice, Winnipeg.

Procureurs de l'appelant B.V.N. : Smart & Williams, Vancouver.

Procureurs de l'intimé B.W.P. : Brodsky & Company, Winnipeg.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

Procureur de l'intervenante Canadian Foundation for Children, Youth and the Law : Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Procureur de l'intervenant Youth Criminal Defence Office : Youth Criminal Defence Office, Edmonton.

Procureur de l'intervenant Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. : Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Toronto.

Rogers Communications Incorporated, et al. v. Sandra Buschau, et al. (B.C.) (30462)

Indexed as: Buschau v. Rogers Communications Inc. /

Répertorié : Buschau c. Rogers Communications Inc.

Neutral citation: 2006 SCC 28. / Référence neutre : 2006 CSC 28.

Hearing: November 15, 2006 / Judgment: June 22, 2006

Audition : Le 15 novembre 2006 / Jugement : Le 22 juin 2006

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Pensions — Pension plan — Trust — Termination — Pension plan indicating that trust surplus to be distributed amongst remaining pension plan members in event of termination — Pension plan and trust agreement not providing for termination of trust by pension plan members — Whether members can rely on rule in Saunders v. Vautier to terminate trust — Whether recourse available to members under federal pension benefits standards legislation — Pension Benefits Standards Act, 1985, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.), s. 29(2), (11).

The individual respondents are members of a pension plan (“Plan”). The Plan and the trust were established in 1974 as a defined benefit plan funded solely by the employer for the benefit of employees of a company that RCI acquired in 1980. It provided that, in the event of termination, the surplus remaining in the trust was to be distributed amongst the remaining members, but neither the trust agreement nor the Plan provided, at any time, for termination of the trust by employees. The Plan developed a large actuarial surplus. In 1981, RCI amended the Plan so that any surplus funds remaining on termination would revert to RCI and, in 1984, it closed the Plan to new employees. RCI began taking contribution holidays the following year and was refunded \$968,285 from the surplus. In 1992, it merged the Plan retroactively with other RCI pension plans. The Plan members initiated a first action against RCI and the Court of Appeal concluded (1) that the merger was valid but did not affect the existence of the Plan trust as a separate trust; and (2) that the members were at liberty to institute proceedings to terminate the trust based on the rule in *Saunders v. Vautier*, to the extent that it was applicable. According to that rule, the terms of a trust can be varied or the trust can be terminated if all beneficiaries of the trust, being of full legal capacity, consent. The court also concluded that the members retained the right to distribution of the surplus upon termination. Relying on the common law rule, the members initiated a second action and succeeded in obtaining order terminating the Plan. The Court of Appeal set aside a part of the chambers judge’s decision, finding that a court did not have the power under the *Trust and Settlement Variation Act* to consent on behalf of contingent *sui juris* beneficiaries. The court found that, provided that all the required consents were obtained, the members will be at liberty to invoke the common law rule. It also found that RCI could not amend the Plan to permit the addition of new members. Since questions could arise concerning the “mechanics” of the termination, the trustee would have to satisfy itself that all the conditions and all statutory requirements had been met.

Held: The appeal should be allowed.

Per LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.: The members of the Plan cannot invoke the rule in *Saunders v. Vautier* to terminate the trust. That rule is not easily incorporated into the context of employment pension plans. Such plans are heavily regulated. The *Pension Benefits Standards Act, 1985* (“P.B.S.A.”) deals extensively with the termination of plans and the distribution of assets, and it is clear from this explicit legislation that Parliament intended its provisions to displace the common law rule. To the extent that the P.B.S.A. provides a means to reach the distribution stage, it should prevail over the common law. Moreover, a pension trust is not a stand-alone instrument. In this case, the trust is explicitly made part of the Plan. It cannot be terminated without taking into account the Plan for which it was created and the specific legislation governing the Plan. The conclusion that the common law rule does not generally apply to traditional pension funds is reinforced by the fact that the P.B.S.A. provides mechanisms that protect members from inappropriate conduct by plan administrators. [2] [27-33]

The P.B.S.A. is not a complete code, but when it provides recourse to pension plan members, they should use it. Here, the members of the Plan want the trust fund to be collapsed and distributed directly to them, but the available recourse is subject to the provisions of the P.B.S.A. The Superintendent of Financial Institutions, who is responsible for the application of the P.B.S.A., is in a position to deal with issues relating to termination or winding up. He can rule on questions of both fact and law, and all parties can make appropriate recommendations to him. He is also in the best position to monitor the orderly termination of the Plan in accordance with the P.B.S.A., which is a condition precedent

to distribution. Because all contributions ceased in 1984, the Superintendent could consider the Plan terminated under s. 29(2), which is not limited to solvency issues, and could decide whether the facts warrant winding up the part of the RCI pension plan that relates to the Plan pursuant to s. 29(11) of the P.B.S.A., which would have the effect of terminating the trust. Contribution holidays, although legitimate for funding purposes, can nevertheless be considered illegitimate if they hide an improper refusal to terminate a plan. Determining the validity of a reason given for not terminating a pension plan lies with the Superintendent and properly falls within his s. 29(2)(a) power. Whether RCI can amend the Plan to open it to new members is a question best left to the Superintendent. [2] [29] [44-57]

Per McLachlin C.J. and **Bastarache** and Charron JJ.: The rule in *Saunders v. Vautier* does not apply in the circumstances of this case, and any application regarding the termination of the Plan and the trust must be dealt with in accordance with the terms of the Plan and the provisions of the P.B.S.A. [100]

The P.B.S.A. is a comprehensive statutory scheme which contains detailed provisions for the termination of pension plans and the distribution of plan assets. It recognizes that employers are generally, as in the case at bar, entitled to terminate a pension plan, but it also empowers the Superintendent of Financial Institutions to terminate such plans in specified situations, including those referred to in s. 29. The Superintendent's supervisory focus is primarily on matters affecting the solvency or the financial condition of a pension plan. There is no provision in the P.B.S.A. for plan beneficiaries to terminate a pension plan or for any party to terminate a trust under which pension fund contributions are held as security for the payment of plan benefits prior to, and independent of, the termination of the plan. Beneficiaries may request that the Superintendent exercise his discretionary power under s. 29(2), but he does not have a general discretion to terminate pension plans and may comply with such a request only where the stipulated pre-conditions are met. In the instant case, none of the statutory grounds for termination of the Plan are present. The words "suspension or cessation of employer contributions" in respect of the Superintendent's power to terminate a pension plan under s. 29(2)(a) must be construed as referring to an employer's failure to make required contributions; they do not extend to contribution holidays where the employer is relieved from making contributions by reason of a surplus in the plan. [79-88]

Because the Plan members have only a contingent interest in the trust surplus, the rule in *Saunders v. Vautier* cannot be invoked to terminate the trust. It requires that beneficiaries seeking early termination possess the sum total of vested, not contingent, interests in the trust corpus. The members do not have absolute entitlement to the surplus until the Plan and trust are terminated. Furthermore, the common law rule also requires the consent of all parties who have an interest in the trust property. Since both the P.B.S.A. and the Plan include survivor rights, those rights cannot be overridden by the consent of present Plan members and other beneficiaries, or by the courts. Nor can s. 1(b) of the *Trust and Settlement Variation Act* assist in this respect. The court does not have the power to consent on behalf of current spouses and common law partners who are of full legal capacity, nor can consent be given on behalf of unascertainable future spouses and common law partners, since the termination of the Plan would presumably not be in their best interests. [90] [98-99]

Trust law cannot in the present case prevail over the contract and the governing legislation. Applying the rule in *Saunders v. Vautier* would contradict the reasonable contractual expectations of the parties, since the terms of the Plan do not give rise to a reasonable expectation that the trust could be terminated by the members over RCI's objections so that the members might obtain the surplus. Such a result would permit members of a pension plan to vary its terms without the employer's consent. Applying the common law rule would disregard the employer's unique role in respect of the Plan and the trust, circumvent the terms of the contract at the root of the trust, and make the legislative framework irrelevant. In particular, applying it would disregard s. 29(9) and permit the termination of the Plan and the trust without the involvement of the employer as plan administrator, and without the Superintendent's approval. Finally, introducing the rule in *Saunders v. Vautier* into the private pension system would disrupt the fair and delicate balance between the interests of the employer and employees, and would be contrary to the legislative objective of encouraging the establishment and maintenance of private pension plans. [92-94] [97]

A court has no authority to assign the responsibilities of the administrator and the Superintendent to the trustee contrary to the legislative scheme, under which a process for terminating a pension plan has been established. [95]

RCI's powers of amendment were not forfeited or estopped because of the closure of the Plan. Any termination of the Plan and any amendments to it must be examined in light of the applicable provisions of the Plan and the P.B.S.A.

In the special context of pension plans, employers who administer such plans on behalf of their employees must always act in accordance with the spirit, purpose and terms of the plans, and in such a way as to ensure the protection of employees' pension benefits, not to reduce, threaten or eliminate them. [102-103]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Low and Thackray JJ.A.) (2004), 24 B.C.L.R. (4th) 85, 236 D.L.R. (4th) 18, [2004] 5 W.W.R. 10, 6 E.T.R. (3d) 236, 193 B.C.A.C. 258, 316 W.A.C. 258, 39 C.C.P.B. 247, [2004] B.C.J. No. 297 (QL), 2004 BCCA 80, and (2004), 27 B.C.L.R. (4th) 17, 239 D.L.R. (4th) 610, [2004] 7 W.W.R. 218, 9 E.T.R. (3d) 221, 197 B.C.A.C. 279, 323 W.A.C. 279, [2004] B.C.J. No. 991 (QL), 2004 BCCA 282, with supplementary reasons (2004), 35 B.C.L.R. (4th) 248, 241 D.L.R. (4th) 766, [2005] 2 W.W.R. 67, 197 B.C.A.C. 279, at p. 287, 323 W.A.C. 279, at p. 287, [2004] B.C.J. No. 1321 (QL), 2004 BCCA 369, reversing a decision of Loo J. (2002), 100 B.C.L.R. (3d) 327, 44 E.T.R. (2d) 177, 30 C.C.P.B. 167, [2002] B.C.J. No. 865 (QL), 2002 BCSC 624, and (2003), 13 B.C.L.R. (4th) 385, [2003] 7 W.W.R. 341, 35 C.C.P.B. 199, [2003] B.C.J. No. 1025 (QL), 2003 BCSC 683, granting an application for termination of a pension plan. Appeal allowed.

Irwin G. Nathanson, Q.C., and Stephen R. Schachter, Q.C., for the appellant/respondent Rogers Communications Inc.

Jennifer J. Lynch and Joanne Lysyk, for the appellant/respondent National Trust Co.

John N. Laxton, Q.C., and Robert D. Gibbens, for the respondents Sandra Buschau et al.

Solicitors for the appellant/respondent Rogers Communications Inc.: Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver.

Solicitors for the appellant/respondent National Trust Co.: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitors for the respondents Sandra Buschau et al: Laxton & Company, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Pensions — Régime de retraite — Fiducie — Cessation — Régime de retraite indiquant que, en cas de cessation, le surplus de la fiducie sera réparti entre les participants au régime de retraite restants — Régime de retraite et convention de fiducie ne prévoyant pas que les participants au régime de retraite peuvent mettre fin à la fiducie — Les participants peuvent-ils invoquer la règle de Saunders c. Vautier pour mettre fin à la fiducie? — Ont-ils un recours en vertu de la loi fédérale sur les normes de prestation de pension? — Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.), art. 29(2), (11).

Les personnes intimées sont des participants à un régime de retraite (« régime »). Le régime et la fiducie des employés d'une compagnie dont RCI a fait l'acquisition en 1980 ont été établis en 1974 sous la forme d'un régime à prestations déterminées capitalisé uniquement par l'employeur. Ce régime prévoyait que, en cas de cessation, le surplus de la caisse en fiducie serait réparti entre les participants restants, mais la convention de fiducie et le régime n'ont jamais prévu que les employés pourraient mettre fin à la fiducie. Le régime en est venu à afficher un important surplus actuariel. En 1981, RCI a modifié le régime de manière à ce que tout surplus qui resterait au moment de la cessation lui revienne et, en 1984, elle a fermé le régime aux nouveaux employés. RCI a commencé à s'accorder des périodes d'exonération de cotisations l'année suivante et a obtenu le remboursement de la somme de 968 285 \$ provenant du surplus. En 1992, elle a fusionné le Régime rétroactivement avec d'autres régimes de retraite de RCI. Les participants au régime ont intenté une première action contre RCI et la Cour d'appel a conclu (1) que la fusion était valide mais n'avait aucun effet sur la fiducie qui continuait d'exister comme une entité distincte, et (2) qu'il était loisible aux participants d'entamer des procédures destinées à mettre fin à la fiducie en se fondant sur la règle de *Saunders c. Vautier*, dans la mesure où elle pouvait s'appliquer. Selon cette règle, il est possible de modifier les modalités d'une fiducie ou de mettre fin à la fiducie si les bénéficiaires de la fiducie ayant la pleine capacité juridique y consentent tous. La cour a aussi décidé que les participants conservaient le droit à la répartition du surplus en cas de cessation. Invoquant la règle de common law, les

participants ont intenté une deuxième action et ont réussi à obtenir une ordonnance mettant fin au régime. La Cour d'appel a annulé une partie de la décision de la juge en chambre, statuant que la *Trust and Settlement Variation Act* n'habilitait pas une cour à consentir au nom d'éventuels bénéficiaires juridiquement autonomes. La cour a décidé que les participants seraient libres d'invoquer la règle de common law pourvu que le consentement de tous les participants et bénéficiaires ait été obtenu. Elle a ajouté que RCI ne pouvait pas modifier le régime pour permettre l'adhésion de nouveaux participants. Étant donné que des questions pouvaient se poser au sujet du « processus » de cessation, la fiduciaire devrait s'assurer que toutes les conditions et toutes les exigences légales ont été respectées.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Les juges LeBel, **Deschamps**, Fish et Abella : Les participants au Régime ne peuvent invoquer la règle de *Saunders c. Vautier* pour mettre fin à la fiducie. Cette règle ne s'intègre pas facilement au contexte des régimes de retraite d'employeurs. Ces régimes sont fortement réglementés. La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« LNPP ») traite abondamment de la cessation des régimes et de la répartition de l'actif, et il ressort clairement de ce texte législatif explicite que le législateur a voulu que ses dispositions supplantent la règle de common law. Dans la mesure où elle prévoit un moyen de parvenir à l'étape de la répartition, la LNPP doit primer la common law. De plus, une fiducie de retraite n'est pas un instrument distinct. En l'espèce, la fiducie fait explicitement partie du Régime. On ne peut y mettre fin sans tenir compte du régime pour lequel elle a été créée et de la loi particulière qui s'applique à ce régime. La conclusion que la règle de common law ne s'applique pas généralement aux caisses de retraite traditionnelles est renforcée par le fait que la LNPP établit des mécanismes de protection des participants contre la conduite répréhensible des administrateurs du régime. [2] [27-33]

La LNPP n'est pas un code exhaustif, mais lorsqu'elle offre un recours aux participants à un régime de retraite, ceux-ci devraient l'exercer. En l'espèce, les participants au Régime veulent mettre fin à la caisse en fiducie et souhaitent que l'actif de la caisse soit réparti entre eux directement, mais le recours dont ils disposent est assujéti aux dispositions de la LNPP. Le surintendant des institutions financières, qui est responsable de l'application de la LNPP, est en mesure de traiter les questions de cessation ou de liquidation. Il peut trancher à la fois des questions de fait et des questions de droit, et les parties peuvent lui faire des recommandations appropriées. Il est aussi le mieux placé pour assurer la cessation ordonnée du Régime conformément à la LNPP, qui est une condition préalable de la répartition. Étant donné qu'on a arrêté complètement de payer des cotisations en 1984, le surintendant pourrait considérer qu'il a été mis fin au Régime en vertu du par. 29(2), qui ne porte pas uniquement sur des questions de solvabilité, et pourrait décider si les faits justifient la liquidation de la partie du régime de retraite de RCI qui concerne le Régime conformément au par. 29(11) LNPP, ce qui aurait pour effet de mettre fin à la fiducie. Bien qu'elles soient légitimes aux fins de capitalisation, les périodes d'exonération de cotisations peuvent néanmoins être jugées illégitimes si elles cachent un refus injustifié de mettre fin à un régime. Il appartient au surintendant, conformément au pouvoir que lui confère l'al. 29(2)a), de déterminer la validité d'une raison donnée pour ne pas mettre fin à un régime de retraite. Il est de son ressort de décider si RCI peut modifier le Régime de manière à l'ouvrir à de nouveaux participants. [2] [29] [44-57]

La juge en chef McLachlin et les juges **Bastarache** et Charron : La règle de *Saunders c. Vautier* ne s'applique pas en l'espèce et toute demande relative à la cessation du régime et de la fiducie doit être examinée conformément aux modalités du régime et aux dispositions de la LNPP. [100]

La LNPP est un régime législatif complet qui comporte des dispositions détaillées régissant la cessation des régimes de retraite et la répartition de leur actif. Il reconnaît que les employeurs ont généralement le droit de mettre fin à un régime de retraite, comme c'est le cas en l'espèce, mais il habilite également le surintendant des institutions financières à mettre fin à ces régimes dans des situations précises, y compris celles mentionnées à l'art. 29. La supervision assurée par le surintendant porte principalement sur les questions touchant la solvabilité ou la situation financière d'un régime de retraite. Aucune disposition de la LNPP ne permet aux bénéficiaires d'un régime de mettre fin à un régime de retraite ou à quiconque de mettre fin à une fiducie en vertu de laquelle des cotisations à une caisse de retraite sont détenues à titre de garantie du versement des prestations du régime, avant la cessation du régime et indépendamment de celle-ci. Les bénéficiaires peuvent demander au surintendant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 29(2), mais celui-ci n'a aucun pouvoir discrétionnaire général de mettre fin à des régimes de retraite et ne peut répondre favorablement à une telle demande que si les conditions préalables énoncées sont remplies. Aucune des raisons, prévues par la Loi, de mettre fin au régime n'existe en l'espèce. L'expression « la suspension ou l'arrêt de paiement des cotisations patronales »,

en ce qui concerne le pouvoir de mettre fin à un régime de retraite que l'al. 29(2)a confère au surintendant, doit être interprétée comme désignant le défaut de l'employeur d'effectuer les cotisations requises; elle ne vise pas les périodes d'exonération de cotisations pendant lesquelles l'employeur est dispensé d'effectuer des cotisations en raison de l'existence d'un surplus dans le régime. [79-88]

Du fait que les participants au régime ont seulement un intérêt éventuel dans le surplus de la fiducie, la règle de *Saunders c. Vautier* ne peut pas être invoquée pour mettre fin à la fiducie. Cette règle exige que les bénéficiaires qui sollicitent la cessation anticipée possèdent tous les intérêts dévolus et non éventuels dans le capital de la fiducie. Les participants n'ont un droit absolu au surplus qu'une fois qu'il a été mis fin au régime et à la fiducie. De plus, la règle de common law exige aussi le consentement de toutes les parties ayant un intérêt dans les biens en fiducie. Étant donné que la *LNPP* et le régime incluent tous les deux les droits de survivant, ces droits conférés par la loi ne peuvent être écartés ni par le consentement des participants au régime et autres bénéficiaires actuels, ni par les tribunaux. L'alinéa lb) de la *Trust and Settlement Variation Act* n'est pas plus utile à cet égard. La cour n'a pas le pouvoir de consentir au nom des époux et conjoints de fait actuels qui ont la pleine capacité juridique, ni en celui de futurs époux et conjoints de fait non identifiables, étant donné que la cessation du régime ne serait probablement pas dans leur intérêt. [90] [98-99]

En l'espèce, le droit des fiducies ne peut pas l'emporter sur le contrat et la loi applicable. L'application de la règle de *Saunders c. Vautier* irait à l'encontre des attentes contractuelles raisonnables des parties étant donné que les modalités du régime ne permettent pas aux participants de s'attendre raisonnablement à ce qu'en dépit des objections de RCI ils puissent mettre fin à la fiducie de manière à pouvoir toucher le surplus. Un tel résultat permettrait aux participants à un régime de retraite d'en modifier les modalités sans le consentement de l'employeur. L'application de la règle de common law ne tiendrait pas compte du rôle unique que l'employeur joue à l'égard du régime et de la fiducie, contournerait les clauses du contrat à l'origine de la fiducie et ferait perdre toute pertinence au cadre législatif. En particulier, son application ne tiendrait pas compte du par. 29(9) et permettrait de mettre fin au régime et à la fiducie sans la participation de l'employeur en tant qu'administrateur du régime et sans l'approbation du surintendant. Enfin, l'introduction de la règle de *Saunders c. Vautier* dans le système des régimes de retraite privés romprait le juste et délicat équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux de l'employé, et contreviendrait à l'objectif législatif consistant à encourager l'établissement et le maintien de régimes de retraite privés. [92-94] [97]

Un tribunal n'a pas le pouvoir d'assigner à la fiduciaire les responsabilités de l'administrateur et du surintendant contrairement au régime législatif qui a établi un processus de cessation de régime de retraite. [95]

RCI n'a pas été déchu de ses pouvoirs de modification ni empêchée de les exercer en raison de la fermeture du régime. La cessation et la modification du régime doivent être examinées en fonction des dispositions applicables du régime et de la *LNPP*. En raison du contexte particulier des régimes de retraite, l'employeur qui gère un tel régime pour le compte de ses employés doit toujours en respecter l'esprit, l'objet et les modalités et se comporter de manière à préserver les prestations de retraite des employés et non de manière à les réduire, à les compromettre ou à les éliminer. [102-103]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Low et Thackray) (2004), 24 B.C.L.R. (4th) 85, 236 D.L.R. (4th) 18, [2004] 5 W.W.R. 10, 6 E.T.R. (3d) 236, 193 B.C.A.C. 258, 316 W.A.C. 258, 39 C.C.P.B. 247, [2004] B.C.J. No. 297 (QL), 2004 BCCA 80, et (2004), 27 B.C.L.R. (4th) 17, 239 D.L.R. (4th) 610, [2004] 7 W.W.R. 218, 9 E.T.R. (3d) 221, 197 B.C.A.C. 279, 323 W.A.C. 279, [2004] B.C.J. No. 991 (QL), 2004 BCCA 282, avec motifs supplémentaires (2004), 35 B.C.L.R. (4th) 248, 241 D.L.R. (4th) 766, [2005] 2 W.W.R. 67, 197 B.C.A.C. 279, p. 287, 323 W.A.C. 279, p. 287, [2004] B.C.J. No. 1321 (QL), 2004 BCCA 369, qui a infirmé une décision de la juge Loo (2002) 100 B.C.L.R. (3d) 327, 44 E.T.R. (2d) 177, 30 C.C.P.B. 167, [2002] B.C.J. No. 865 (QL), 2002 BCSC 624, et (2003), 13 B.C.L.R. (4th) 385, [2003] 7 W.W.R. 341, 35 C.C.P.B. 199, [2003] B.C.J. No. 1025 (QL), 2003 BCSC 683, qui a accueilli une demande de cessation d'un régime de retraite. Pourvoi accueilli.

Irwin G. Nathanson, c.r., et Stephen R. Schachter, c.r., pour l'appelante/intimée Rogers Communications Inc.

Jennifer J. Lynch et Joanne Lysyk, pour l'appelante/intimée Cie Trust National.

John N. Laxton, c.r., et Robert D. Gibbens, pour les intimés Sandra Buschau et autres.

Procureurs de l'appelante/intimée Rogers Communications Inc. : Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver.

Procureurs de l'appelante/intimée Cie Trust National : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs des intimés Sandra Buschau et autres : Laxton & Company, Vancouver.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2005 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2006 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
86 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions